

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

1923	Pages
Arrêté du 28 Février 1923	88
Mises hors cadres	88

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 1er Février 1923	88
Arrêté du 3 Février 1923	89
Arrêté du 10 Février 1923	89
Arrêté du 12 Février 1923	91
Arrêté du 13 Février 1923	91
Arrêté du 17 Février 1923	91
Arrêté du 19 Février 1923	92
Arrêté du 19 Février 1923	92
Arrêté du 19 Février 1923	93

Arrêté du 21 Février 1923	93
Arrêté du 28 Février 1923	93
Arrêté du 28 Février 1923	93
Circulaire du 28 Février 1923	100

(Personnel Européen)

MUTATIONS — CONGES — PASSAGES	101
-------------------------------	-----

(Personnel Indigène)

TABLEAU D'AVANCEMENT — NOMINATIONS RÉVOCACTION — LICENCIEMENTS — MUTA- TIONS — DÉMISSION — GARDES DE CERCLE	102
---	-----

SUBVENTIONS — LIBÉRATION CONDITION- NELLE — JUSTICE INDIGÈNE — DIVERS — ERRATUM.	103 104
--	------------

Partie non Officielle

Bulletin Économique	104
Nécrologie.	114
Avis	115
État des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Février 1923	116

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL.**

ARRÊTÉ No. 58 promulguant le décret du 29 Décembre 1922 relatif à l'indemnité de démobilisation des militaires indigènes des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif à l'indemnité de démobilisation des militaires indigènes des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 29 Décembre 1922 relatif à l'indemnité de démobilisation des militaires indigènes des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 29 Février 1923.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances.

Vu le décret du 31 Août 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires indigènes des Colonies non soumis à loi de recrutement.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes relatives aux indemnités fixes et primes supplémentaires de démobilisation attribuées aux militaires indigènes des Colonies par le décret du 31 Août 1919, seront reçues par l'Administration, dans les conditions prévues par ce texte, jusqu'au 1^{er} Janvier 1924.

Les ayants-droits qui à cette date, ne se seront pas mis en instance pour obtenir la liquidation des sommes leur revenant au double titre susvisé seront déclarés forclos.

ART. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,
SARRAUT

Le Ministre de la Guerre
et des Pensions
MAGINOT

Le Ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE

MISES HORS CADRES.

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 1922.

M. PILLAY (Henri-Joseph-Anne), Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service en Afrique Occidentale Française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES

EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1922.

M. LUQUET (Jean Louis), Administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service détaché en Syrie, a été maintenu dans la même position pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 41 fixant les remises du receveur de l'Enregistrement dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 130 et 131 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, chargé de la gestion du bureau de Lomé, recevra indépendamment de sa solde de grade et du supplément colonial une remise sur les produits budgétaires de son bureau calculée sur les bases ci-après :

- à 5 % sur 60.000 Fr.
- à 3 % sur les 60.000 Fr. qui suivent,
- à 1.50 % sur les 60.000 Fr. qui suivent,
- à 0.50 % sur les recettes au dessus de 180.000 Fr.

Le minimum des remises est fixé à la somme de 3.500 francs par an.

ART. 2. — Les remises seront liquidées et mandatées au nom du receveur gestionnaire à la fin de chaque trimestre.

Dans le cas où la gestion du bureau aurait été exercée pendant le même trimestre par plusieurs agents, ceux-ci

recevront des remises afférentes aux recettes budgétaires qu'ils auront respectivement effectuées pendant la durée de leur gestion.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 42 portant interdiction provisoire des réunions diverses dans le Cercle d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 26 Juillet portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies.

Vu l'épidémie de grippe constatée dans le Cercle d'Atakpamé. Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Commandant du Cercle d'Atakpamé.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés, les bajs ou tams-tamis et tous autres rassemblements ou réunions diverses sont provisoirement interdits dans le Territoire du Cercle d'Atakpamé.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines disciplinaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 43 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'écoles privées au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922, organisant l'enseignement officiel au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922, réglementant l'enseignement privé au Togo.

Vu les demandes des intéressés, l'avis des Commandants de Cercle et le dossier communiqué par le Chef des Services Administratifs, Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France, l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées ci-dessous désignées :

A. CERCLE DE LOMÉ.

a) ÉCOLES CATHOLIQUES (garçons)

LOCALITÉS	NOMS DES MAITRES	NATIONALITÉ	Nombre de Classes
1 ^{er} Lomé	M. M. Riebetain Emile	Français	16 classes
	Boursin Théophile	"	
	Ayivor Solomon	Togolais	
	Gordon Jean	"	
	Cunkel André	"	
	Kpologbe Arnold	"	
	Mensah Alfred	"	
	Buabey Henri	"	
	Fini George	"	
	Lawson Clément	"	
	Bankoley Mathias	Dahoméen	
	Chardey François	Togolais	
	Daglo Augustin	Dahoméen	
	Fali Léopold	Togolais	
Amega Joseph	"		
Ayivi Paul	"		
Cudu Augustin	"		
2 ^o Tsévié	M. M. Anazo Charles	Français	3 classes
	Bruggamans Jean René	Belge	
	Acetsu Anatole	Togolais	
3 ^o Noépé	Hahuita Albert	Dahoméen	1 classe
	Logo Chiataphe	Togolais	
4 ^o Kodzoviakofe	Nutsaga Richard	"	1 "
5 ^o Bega	Anani Stanislaus	"	1 "
6 ^o Assahun	Leob Vitua	"	2 "
7 ^o Agbatofé	Semdzsi Thomas	Dahoméen	1 "
8 ^o Kodzo	Henri	Togolais	1 "
9 ^o Adangbé	André	"	1 "
10 ^o Agbeluvhé	Forwiawo Henri	"	1 "
11 ^o Lovo	Aye Emmanuel	"	1 "
12 ^o Gafé	Damenu Richard	"	1 "
13 ^o Atsave	Coku Frédéric	"	1 "
14 ^o Tahasi	Atille Joseph	"	1 "
			16 classes

(b) ÉCOLES CATHOLIQUES (filles)

Lomé	Sœur Dionysine	Française	1 classe
	Sœur Eugénie	"	1 "
	Garido Aurora	Dahoméenne	1 "
	Wood Anna	Togolaise	1 "
			4 classes

ÉCOLES DE LA MISSION ÉVANGÉLIQUE

Localité	M. M. Maîtres	Nationalité	Nombre de Classes
1° Lomé-ville	M. M. Baata Robert	Togolais	
	Akali Furchtegott	"	
	Bolsée Eugen	"	
	Tsribi Sostenea	"	
	Nyawo Benjamin	"	
	Ungeheuer Karl	"	9 classes
	Kwasi Sigmund	"	
	Sylvestre Salomon	"	
	Aku Konstantin	"	
	Savi Jonathan	"	
	Aku Paulina	"	
	Rismaba Cornelia	"	
	Kpoli Paulina	"	
2° Tové	Yiamanu Traugott	"	3
	Zogli Sigfried	"	
3° Badja	Aklamano Edmund	"	3
4° Kovié	Medzro Walther	"	3
5° Djolo	Teomana Erasmus	"	3
6° Tsévié	Yomanu Heinrich	"	3
7° Assahun	Lemgo Emil	"	3
8° Noépé	Kwami Michael	"	3
9° Aguvé	Adzaklo Mateo	"	2
10° Dokplala	Adzazu Isaac	"	2
			34 classes

B. CERCLE D'ANÉCHO.

a) ÉCOLES CATHOLIQUES (garçons)

Localité	M. M. Maîtres	Nationalité	Nombre de Classes
1° Anécho	M. M. Bazzin Adrien	Français	
	Menash Nicodème	Togolais	
	Ananou André	"	4 classes
	d'Almeida Mourico	"	
2° Avévé	Collay Daniel	"	1 "
3° Porto-Séguro	1 Maître	"	2 "
4° Yoga	Deasch Casimir	Togolais	4 "
5° Togoville	M. Rasser Xavier	Français	
	Moovi Sébastien	Dahoméen	1 "
6° Wogba	Eklou Francis	Togolais	1 "
7° Wokutimé	Anigbo Renoit	"	1 "
			14 classes

b) ÉCOLES DE LA MISSION ÉVANGÉLIQUE (garçons)

Localité	M. M. Maîtres	Nationalité	Nombre de Classes
1° Anécho	M. Wood Paul	Français	
	Gbenado Georges	Togolais	4 classes
	Apedo Bablon	"	
	Wilson Michel	"	
	Kakmar Annah	Française	
2° Porto Séguro	Rendolphe Jean	Togolais	3 "
3° Anfoin	Jendo Michel	"	3 "
4° Vokutimé	Kuajo Jean	"	3 "
5° Atitogon	Gbeyongbe Alexandre	Dahoméen	3 "
6° Ativé-Vogan	Kofi Jacques	Togolais	3 "
			19 classes

C. CERCLE DE KLOUTO.

a) ÉCOLES CATHOLIQUES (garçons)

LOCALITÉS	NOM DES MAITRES	NATIONALITÉ	Nombre de Classes
1° Palimé	M. M. Ollier Georges	Français	
	Elsa Augustin	Togolais	1 classe
	Adam Edouard	"	1 "
	Fingbo Jérôme	"	1 "
	Seku François	"	1 "
	Yadi Joseph	"	1 "
	Kesi Joseph	"	1 "
	Kowur Pierre	"	1 "
2° Agu	M. M. Badel Jean Marie	Français	
	Amoussou Cyprion	Togolais	1 "
3° Agbessia	Akanuga Gabriel	"	1 "
4° Kpimé	Dolan Laurent	"	1 "
5° Wœmé	Kpohle Simon	"	1 "
6° Adéta	Lolaco Moïse	"	1 "
			12 classes

b) ÉCOLES DE LA MISSION ÉVANGÉLIQUE (garçons)

Localité	M. M. Maîtres	Nationalité	Nombre de Classes
1° Palimé-ville	Paku Ehrhard	Togolais	
	Azamede Max	"	
	Abadzi Samuel	"	7 classes
	Agbemafle Maria	"	
	Dzogbenuku Catharina	"	
2° Tové Digbé	Agbésinyala Rudolph	"	3 "
3° Agudévé	Agbetonyo Gottfried	"	3 "
4° Akata	Foli Renatus	"	3 "
5° Lavié	Paku Teofil	"	3 "
6° Kuma-Adamé	Akata Jones	"	3 "
7° Kuma-Apoti	Foli Ernst	"	3 "
8° Danyi-Gablafé	Konu Reinfried	"	3 "
9° Ahlo	Ofoou Yonatan	"	3 "
10° Klo	Vulo Sosténes	"	3 "
			34 classes

CANTON D'AGOU (garçons)

Localité	M. M. Maîtres	Nationalité	Nombre de Classes
1° Agu Nyogbo	Ataklo Samuel	Togolais	
	Atigaka Erasmus	"	
	Saba Eginhard	"	7 classes
	Fedi Ehrhard	"	
	Newell Albert	"	
2° Klonu	Agbenoto Eilfried	"	
3° Kebu Toe	Ali Immanuel	"	
4° Akpolo	Duadzi Lorenz	"	
5° Kebu-Kpeta	Konu Teofil	"	18 classes
	Atala Adollime	"	
6° Kebu Dzigbe	Atese Konstantin	"	
7° Kebu Aglodome	Teode Beatus	"	

D. CERCLE D'ATAKPAMÉ.

a) ÉCOLES CATHOLIQUES (garçons)

Localité	M. M. Maîtres	Nationalité	Nombre de Classes
Atakpamé-ville	M. M. Habting Emile	Français	
	Menash Rémi	Dahoméen	2 classes
	Kpedje Patrice	Togolais	

b) *ÉCOLES DE LA MISSION ÉVANGÉLIQUE (garçons)*

1 ^o Atakpamé-ville	Agudetae Ernst	Togolais	4 classes
	Tuleasi Samuel	"	
2 ^o Kutukpa	Kwamikuma Yonaa	"	3 "
3 ^o Esime	Alose Gotfried	"	1 "
4 ^o Amlame	Tuleasi Engelbert	"	3 "
5 ^o Oblo	Kpotara Gotlieb	"	2 "
6 ^o Sodo	Mensa Teofil	"	2 "
7 ^o Eketo	Blewusi Nicolaus	"	1 "
8 ^o Gobe	Ayim Renatus	"	3 "
9 ^o Efukpa	Amegbeto Martin	"	1 "
10 ^o Uga	Afenya Franz	"	1 "
11 ^o Yala	Atsu Kelae	"	1 "
			22 classes

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 10 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 44 mettant en observation les navires en provenance du port de SALTPONT (Gold Coast.)

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 10 Février 1923.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Saltpont (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 45 allouant une subvention mensuelle de 200 francs aux missions Catholique et Protestante.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo.

Vu l'arrêté du 9 Novembre 1922 allouant une subvention mensuelle de deux cents francs aux missions Catholique et Protestante.

Considérant qu'en attendant la session des examens du certificat d'études primaires il convient de maintenir provisoirement l'aide du budget du Togo aux Missions subventionnées par arrêté du 9 Novembre 1922.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué respectivement à la Mission Catholique et à la Mission Protestante d'Anécho une subvention mensuelle de 200 francs pour l'entretien de deux moniteurs jusqu'en fin du mois pendant lequel auront lieu les examens du certificat d'études primaires de la session 1923.

ART. 2. — Le montant de ces subventions viendra en déduction des sommes qui seront allouées ultérieurement à ces missions par application de l'article 8 de l'arrêté du 20 Septembre 1922.

ART. 3. — La dépense en résultant est imputable au budget du Togo exercice 1923, chapitre 12, art. 7, § 2.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 46 rendant applicable au Cercle d'Atakpamé la réglementation de l'inspection des amandes de palme.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 24 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce de Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921.

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1922 réglementant l'inspection des amandes de palme.

Vu le rapport du 7 Février 1923 du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation de l'inspection des amandes de palme instituée pour les Cercles du sud par arrêté du 26 Octobre 1922 est rendue applicable au Cercle d'Atakpamé à compter du 1^{er} Mars 1923.

ART. 2. — L'Administrateur du Cercle d'Atakpamé et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 49 relatif à la perception des recettes postales et des droits du timbre et d'enregistrement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 autorisant le Commissaire de la République à fixer les modalités d'application des décrets du 20 Juin 1922 sur le billet de la B. A. O.

Vu l'arrêté N° 22 du 24 Janvier 1923 attribuant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre valeur libératoire dans les caisses publiques du Togo à la monnaie anglaise et au mark argent et prescrivant de réduire de moitié les impôts, taxes, tarifs, redevances et recettes de toute nature perçus dans le Territoire quand ils seront acquittés en monnaie anglaise.

Attendu qu'une exception doit être apportée à ces prescriptions lorsqu'il s'agira des recettes postales et des droits du timbre et de l'enregistrement qui sont maintenus aux mêmes taux que précédemment.

Attendu, en effet que les comptables des Postes et de l'Enregistrement prennent en charge dans leurs écritures le montant total de la valeur des timbres et qu'il ne saurait être question de réduire de moitié la valeur de ces timbres alors même que le paiement serait effectué en monnaie anglaise puisque la Livre sterling entre dans les caisses publiques au taux de 25 francs.

Attendu que les intérêts du public doivent être sauvegardés et qu'il importe d'éviter l'agio dans la mesure du possible sur la monnaie.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les recettes postales et les droits du timbre et d'enregistrement seront exclusivement perçus en monnaie française (billet ou métal) ou en marks argent.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 50 approuvant des rôles primitifs (exercice 1923)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 modifié par arrêté N° 73 F. du 26 Juillet 1921 établissant un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français.

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922, établissant un impôt personnel ensemble l'arrêté 164 du 22 Avril 1922 fixant les taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit : de prestations ensemble l'arrêté N° 165 du 22 Août 1922 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.

Vu l'arrêté N° 153 du 31 Juillet 1922 réglant les patentes et licences ensemble l'arrêté N° 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglant les armes à feu au Togo promulgué par l'arrêté N° 202 du 20 Sept. 1922.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE N° 37. Cercle de Klouto 375.00

Paragraphe 2 - IMPÔT PERSONNEL SUR LES INDIGÈNES.

RÔLE N° 38. - Cercle de Klouto 88.925.00

RÔLE N° 39. - Cercle de Lomé 300.280.00

RÔLE N° 40. - Cercle de Lomé 7.820.00

Paragraphe 3. - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION

PLOTTANTE.

RÔLE N° 41. - Cercle de Klouto 30.00

RÔLE N° 42. - Cercle d'Atakpamé 255.00

Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

RÔLE N° 43. - Cercle de Lomé 9.500.00

RÔLE N° 44. - Cercle de Klouto 220.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 2. - PATENTES.

RÔLE N° 26. bis - Cercle de Sokodé 63.50

RÔLE N° 45. - Cercle de Klouto 10.378.50

Paragraphe 2. - LICENCES.

RÔLE N° 46. - Cercle de Klouto 7.500.00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - DROITS DE CONTRÔLE SUR LES ARMES À FEU.

RÔLE N° 47. - Cercle de Klouto 160.00

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

RÔLE N° 48. - Cercle de Klouto 1.830.00

Total 427.357.00

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 19 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 51 approuvant des rôles supplémentaires (Exercice 1922.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés des 23 Novembre 1920, 26 Juillet et 5 Novembre 1921 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et les taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France. Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1922.

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2. - RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.

RÔLE N° 168. - Cercle de Sansanné-Mango 150.00

Paragraphe 3. - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTEANTE.

RÔLE N° 159. - Cercle de Sansanné-Mango 2.336.00

Total 2.486.00

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 19 Février 1922.

— BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 52 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés locaux N° 493 du 8 Octobre 1921 et 84 du 13 Mai 1922.

Vu le câblogramme circulaire ministériel en date du 16 Février courant.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du vingt deux Février prochain, les taxes télégraphiques internationales dont le

coefficient était précédemment deux virgule cinquante seront multipliées par le coefficient trois.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Atakpamé, le 21 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 53 rapportant l'arrêté du 3^e Février 1923 portant interdiction provisoire de réunions diverses dans le Cercle d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 3 Février 1923 interdisant les réunions diverses dans le Cercle d'Atakpamé.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 42 du 3 Février 1923 portant interdiction provisoire des réunions diverses dans le Cercle d'Atakpamé est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 57 portant règlement pour l'application du décret du 23 Décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en A. O. F.

ARRÊTE :

TITRE I.

ORGANISATION DU SERVICE ET DES BUREAUX DE LA CONSERVATION.

Chapitre Premier. — **PERSONNEL.**

§ I^{er}. **DU CONSERVATEUR.**

DROITS ET PRÉROGATIVES DU CONSERVATEUR.

ARTICLE PREMIER. — Sous la double restriction du droit de communication conféré à l'autorité judiciaire par l'article 18

du décret organique et des pouvoirs de décision attribués aux magistrats par l'article 143, le Conservateur de la propriété Foncière a, dans l'accomplissement de ses actes, une indépendance complète, en même temps que la responsabilité entière des conséquences qui en peuvent résulter.

Il reste toutefois soumis dans les diverses parties de son service, mais en ce qui concerne seulement l'exécution matérielle des formalités, au contrôle des inspecteurs des Colonies et des employés supérieurs de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

PRESTATION DE SERMENT ET CAUTIONNEMENT DU CONSERVATEUR.

Art. 2. — Le conservateur titulaire ou intérimaire entrant en fonction est tenu de prêter devant le Président du Tribunal de 1^{re} Instance serment de remplir ses dites fonctions, avec exactitude et probité, ou conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre des Finances du 2 Juin 1898 concernant le personnel de l'Enregistrement, de justifier d'une prestation de serment antérieure.

Art. 3. — Le conservateur titulaire entrant en fonctions est tenu de fournir, dans un délai de trois mois, au maximum, un cautionnement en numéraire, en rentes sur l'État français ou en obligations de l'un des emprunts du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ou des Territoires du Togo ou encore en immeubles immatriculés situés dans l'une des Colonies du groupe ou au Togo.

Le cautionnement en immeubles doit être d'une valeur double de celle du cautionnement en numéraire; le délai imparti pour rapporter les justifications exigées est, en ce cas, porté de trois à six mois.

Art. 4. — Si le cautionnement est fourni en rentes sur l'État ou en obligations des emprunts du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ou des Territoires du Togo, les titres immatriculés au nom de leur propriétaire sont acceptés pour leur valeur au pair ou, si le cours du jour de la constitution du cautionnement est inférieur au pair, pour leur valeur d'après ce cours.

L'acte de constitution est passé en forme d'acte privé et en double exemplaire, entre le conservateur de la propriété foncière constituant et le Trésorier-Payeur du Togo auquel les titres sont remis et qui en assure la garde et en sert les intérêts aux dates d'échéance.

Une copie de l'acte de constitution, certifiée conforme par les deux signataires, est remise à l'autorité locale, pour la justification prévue à l'article 3.

Art. 5. — Si le cautionnement est fourni en immeubles, l'acte d'affectation est dressé soit en la forme authentique, soit en la forme privée, et, à la diligence du conservateur constituant, présenté à l'homologation du Tribunal de 1^{re} Instance ou du juge de paix à compétence étendue de la situation des biens pour l'acceptation en être prononcée, sur les conclusions du demandeur et les réquisitions du Ministère public.

Art. 6. — L'affectation ratifiée par l'autorité judiciaire est ensuite mentionnée, toujours à la diligence du conservateur, au titre foncier de l'immeuble grevé et un certificat d'inscription est remis à l'Administration locale, à titre de justification.

Art. 7. — Le cautionnement fourni par l'agent déjà investi des fonctions de conservateur des hypothèques sert cumulativement et à due concurrence, à la garantie de sa gestion comme conservateur de la propriété foncière.

Art. 8. — Au cas, où les fonds servant à la constitution d'un cautionnement ont été prêtés par un tiers, le privilège de second ordre peut être concédé au bailleur de fonds, dans les conditions déterminées par la législation métropolitaine.

Art. 9. — A l'expiration du délai fixé par l'article 150 du décret organique, la libération et s'il y a lieu, le remboursement du cautionnement sont accordés, sur le vu d'un certificat du Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé constatant que ce tribunal n'est saisi d'aucune action en responsabilité contre le dit conservateur et sur les biens et valeurs affectés à la garantie de sa gestion.

Art. 10. — Si le cautionnement est constitué en rentes sur l'État ou en obligations des emprunts du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ou des Territoires du Togo, la remise de ces valeurs est effectuée à leur propriétaire en vertu d'une décision du Commissaire de la République au Togo visant la date de la cessation des fonctions du conservateur, les énonciations du certificat du Greffier dont il est parlé à l'article précédent, et autorisant le Trésorier-Payeur du Togo à se dessaisir, au profit de qui de droit, du gage libéré, moyennant les justifications d'usage.

Art. 11. — Si le cautionnement est constitué en immeubles, la mainlevée de l'affectation qui grève les dits immeubles est donnée par le tribunal qui a prononcé l'acceptation du gage, en la forme d'un jugement rendu sur requête, au vu du certificat mentionné à l'article 9, d'un autre certificat de l'autorité locale faisant connaître la date exacte de la cessation des fonctions du conservateur intéressé et sur les conclusions du Ministère public.

Art. 12. — Le cautionnement du conservateur de la propriété foncière est fixé à mille francs.

REMPLACEMENT DU CONSERVATEUR EN CAS D'ABSENCE OU DE VACANCE.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un conservateur, la gestion du bureau est confiée à un intérimaire désigné par le Commissaire de la République du Togo sur la proposition du titulaire, ce dernier demeurant garant des opérations effectuées en son absence, sauf son recours contre l'agent qui l'a remplacé.

L'intérimaire a droit, tant pour son travail que pour le couvrir de sa responsabilité, à la moitié des émoluments de quotité fixe et à la moitié des taxes proportionnelles, l'autre moitié restant acquise au conservateur titulaire.

Art. 14. — En cas de vacance du bureau, par suite de décès ou pour toute autre cause, le cas de démission excepté, les fonctions du conservateur sont confiées en attendant la nomination du nouveau titulaire, à un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République au Togo sur la proposition du Chef du Parquet.

L'intérimaire qui, en ce cas, est responsable de sa gestion a droit à la totalité des salaires.

Art. 15. — En cas de démission volontaire l'agent ne peut abandonner ses fonctions avant l'installation de son successeur, sous peine de répondre de tous dommages-intérêts.

auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

§ 2. DES GÉOMÈTRES.

DROITS ET OBLIGATIONS DES GÉOMÈTRES.

ART. 16. — Les géomètres détachés au service de la conservation de la propriété et des droits fonciers reçoivent directement leurs ordres de service du conservateur dont ils relèvent, mais ils n'en restent pas moins soumis, au point de vue de la surveillance et du contrôle des travaux, ainsi que de la discipline, à l'autorité du Chef de section topographique.

ART. 17. — Les géomètres ne peuvent, sans autorisation préalable écrite du conservateur, procéder à aucune opération pour le compte d'un particulier, ni délivrer aucune copie des plans déposés aux archives du bureau auquel ils sont attachés.

PRESTATION DE SERMENT DES GÉOMÈTRES.

ART. 18. — Les géomètres détachés au service de la conservation de la propriété et des droits fonciers doivent, du jour de leur installation, justifier au conservateur de leur prestation de serment.

REMPLACEMENT DES GÉOMÈTRES EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT.

ART. 19. — En cas d'absence ou d'empêchement des géomètres attachés au bureau de la conservation de la propriété et des droits fonciers, les travaux à effectuer peuvent être confiés à toute autre personne possédant les connaissances nécessaires pour y procéder et désignée à cet effet, par une décision du Commissaire de la République au Togo à la condition toutefois que cette personne se conforme aux règles imposées aux géomètres du service topographique et notamment, prête le serment prévu par les actes en vigueur.

Chapitre II. - MATÉRIEL, ARCHIVES ET DOCUMENTS.

§ 1^{er}. DU MATÉRIEL EN GÉNÉRAL.

ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT.

ART. 20. — Le conservateur est responsable de l'entretien des livres fonciers, registres, dossiers, répertoire, ainsi que de tous documents dont il a la garde.

Il doit, en conséquence, prendre toutes dispositions pour garantir ces archives contre les dégradations et détériorations, en provoquant, au besoin auprès de l'autorité compétente, l'exécution des mesures d'assainissement et de désinfection des locaux occupés par son bureau.

ART. 21. — Les géomètres détachés au service de la conservation de la propriété et des droits fonciers assurent l'entretien des instruments qui peuvent leur être confiés dans les conditions déterminées par les arrêtés en vigueur.

ART. 22. — En vue d'obtenir une uniformité complète des modèles de registres et impressions à mettre en service les commandes des quantités nécessaires au fonctionnement du service pour chaque période annuelle sont, dans le courant du mois de Janvier de chaque année, transmises au Commissaire de la République (timbre du service des Finances) qui en assure l'exécution.

§ 2. DES REGISTRES ET DOSSIERS.

RÈGLES GÉNÉRALES DE MANUTENTION.

ART. 23. — Les livres fonciers et les divers registres servant à la conservation de la propriété et des droits fonciers

sont tenus sans grattage, surchargé, ni interligne, toute rature, s'il y a lieu, est faite au moyen d'un trait fin à l'encre avec approbation en marge ou à la fin du texte.

Toutes les écritures nécessitées pour l'exécution des formalités requises sont faites à la main, à l'encre noire fixe, exceptionnellement les copies de pièces, états et certificats énumérés à l'article 140 du décret du 24 Juillet 1906 peuvent être établies à la machine à écrire.

ART. 24. — Sur toutes les pièces, copies de titres fonciers et certificats d'inscriptions, bordereaux, analytiques, copies d'actes ou de bordereaux, états des droits réels et certificats de conformité ou autres délivrés aux particuliers, sur leur réquisition, la signature du conservateur doit être accompagnée du sceau officiel de son bureau.

SERVICE DES LIVRES FONCIERS.

ART. 25. — Aucun feuillet des livres fonciers ne peut servir successivement à l'établissement des titres de deux immeubles différents, alors même que le premier titre se trouverait annulé, en suite de sa fusion avec celui d'un immeuble contigu, et que le second ne serait que la continuation d'un titre ouvert à un autre feuillet complètement utilisé.

ART. 26. — Lorsque la mention d'un droit réel ne peut plus trouver place au feuillet du livre foncier, la continuation du titre est reportée à la suite du volume en cours affecté à la même circonscription territoriale.

Ce report comporte :

a) Le bâtonnage des parties en blanc des cadres non complètement utilisés du feuillet terminé et l'indication du numéro du nouveau feuillet.

b) L'inscription au nouveau feuillet.

1^o A la suite du numéro du titre, d'une référence à l'ancien feuillet.

2^o Dans le cadre de la section I, de la désignation et description de l'immeuble, en tenant compte des modifications mentionnées à l'ancien titre dans les cadres de la section II.

3^o Dans les cadres de la section III et V, des mentions, non encore radiées figurant au feuillet terminé.

4^o Dans le cadre de la section IV du nom du titulaire actuel du droit de propriété, dernier inscrit au feuillet terminé.

c) Le classement du dossier de l'immeuble à la place indiquée par le numéro d'ordre du nouveau titre.

En même temps les copies des titres sont mises en concordance avec le livre foncier ; à cet effet, les copies correspondantes au feuillet terminé sont retirées et remplacées, aux frais des parties intéressées, par de nouvelles copies comportant :

1^o La copie du nouveau feuillet foncier ;

2^o Une série nouvelle de duplicata des bordereaux analytiques, correspondants aux mentions reportées aux cadres des sections III, IV et V du Titre.

Ces duplicata portent, pour ordre et à la suite de leur numéro primitif, qu'ils conservent, le numéro qui leur échoit du fait de leur classement dans la nouvelle série.

ART. 27. — Les mêmes dispositions sont applicables en cas de fusion de deux ou plusieurs titres en un seul, par suite de réunion d'immeubles contigus.

ART. 28. — Lorsque les quatre cinquièmes des titres compris en un même volume des titres fonciers ont été clos ou annulés par suite soit de report, soit de fusion, si, au surplus, la date d'ouverture de ce volume remonte à cinquante ans au moins, la refonte complète en peut être effectuée par le conservateur.

En ce cas, les titres non encore clos ou annulés sont l'objet de report au volume courant, dans les formes réglées par l'article 25 du présent arrêté.

SERVICE DES REGISTRES DE DÉPÔT.

ART. 29. — L'enregistrement des dépôts d'actes à publier, ainsi que l'inscription des arrêtés quotidiens sur le second exemplaire du registre des dépôts doivent se faire sans retard, pour éviter toute omission ou erreur qui pourrait se produire en procédant par voie de mise à jour d'un registre sur l'autre.

ART. 30. — La transmission par le conservateur de la propriété foncière au Commissaire de la République du Togo du double de chaque volume terminé du registre des dépôts aux fins prévues par l'article 16, 2^e alinéa, du décret du 24 Juillet 1906, est effectuée dans les trois jours de la clôture du dit volume; elle est constatée par la délivrance d'un accusé de réception daté et signé du Commissaire de la République ou de son délégué; cet accusé de réception est immédiatement inséré dans le double du même volume restant au bureau, au verso de la feuille de tête.

SERVICE DU RÉPERTOIRE DES TITULAIRES DE DROITS RÉELS.

ART. 31. — Les bulletins mobiles constituant la table du répertoire des titulaires de droits réels comportent la désignation et l'identification des personnes par les procédés suivants :

1^o Pour les individus.

Mention du nom patronymique, suivi des prénoms et surnoms; à défaut de nom patronymique, mention du nom suivi des appellations complémentaires, rapports de filiations, surnoms etc.

2^o Pour les groupements jouissant de la personnalité civile.

a) Indication de la nationalité, pour les personnes de droit international, État français, État britannique etc.

b) Indication de la dénomination géographique, par les personnes administratives, Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, Colonie du Dahomey, Territoires du Togo, Cercle de Lomé.

c) Indication de la raison sociale, pour les associations et compagnies commerciales ou autres : Banque de l'Afrique Occidentale Française, Compagnie des Messageries maritimes, Mante frères et Borelli de Régis ainé, Ch. Peyrissac & C^{ie}.

ART. 32. — Les bulletins ainsi établis sont classés par ordre, rigoureusement dictionnaire d'après le nom ou titre placé en tête de chacun d'eux par exemple :

Banque de l'Afrique Occidentale ;
Colonie du Dahomey ;
Cercle de Lomé ;
Compagnie des Messageries maritimes ;

État britannique ;
État français ;
Gouvernement Général de l'A. O. F. ;
Territoires du Togo.

La particule, s'il y a lieu, est maintenue à la place qu'elle occupe devant le nom patronymique et il en est tenu compte pour le classement des bulletins.

ART. 33. — Les bulletins de titulaires de droits réels qui viennent à décéder sont, en suite de la publication de la mutation de ces droits opérés au profit de leurs héritiers, retirés de la série courante, pour être classés dans une série spéciale.

Il est procédé de même à l'égard des bulletins correspondants à des comptes dont le dernier article, constatant l'affiliation volontaire, ou non du dernier ou de l'unique droit réel possédé par le titulaire, remonte à vingt cinq ans de date.

ART. 34. — Les bulletins de l'une et l'autre série sont conservés dans des casiers de forme appropriée et munis d'un couvercle fermant à clef.

ART. 35. — Pour éviter toute perte ou soustraction de bulletins chacun d'eux est, au moment de son établissement, revêtu au dos d'une mention de référence aux deux autres bulletins dont, dans le classement, l'un le précède et l'autre le suit immédiatement.

A chaque création d'un bulletin nouveau, à chaque retrait d'un bulletin correspondant à un compte clos, il doit être procédé à la correction des mentions inscrites au dos des deux bulletins entre lesquels le bulletin nouveau doit prendre place, ou d'entre lesquels le bulletin annulé est retiré.

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS.

ART. 36. — Indépendamment du mode de communication des renseignements réunis dans le bureau de la conservation de la propriété et des droits fonciers, tel qu'il est prévu par les articles 139 et 140 du décret organique, les préposés des services chargés du recouvrement des produits et revenus budgétaires sont autorisés à requérir du conservateur de la propriété foncière, des renseignements sommaires sur la situation de fortune des débiteurs du Trésor.

Ces renseignements sont fournis sans frais sur les formulaires en usage dans l'administration des Finances pour la constatation de la solvabilité des contribuables.

§ 3. DES PLANS ET DES TABLEAUX D'ASSEMBLAGE.

VÉRIFICATION DES PLANS DÉPOSÉS.

ART. 37. — Lorsque par suite d'un concours de circonstances telles que l'absence de géomètres libres et la pénurie du personnel du service topographique, le bornage d'un immeuble doit être effectué par l'agent même qui en a dressé le plan le conservateur doit prendre, de concert avec l'Administration locale, les dispositions utiles pour faire procéder, le plus tôt possible, à une vérification officielle du plan, par une personne présentant toutes garanties à cet égard.

CONFECTION DES TABLEAUX D'ASSEMBLAGE.

ART. 38. — Au fur et à mesure de l'exécution des bornages et de la vérification des plans fournis à l'appui des demandes d'immatriculation, il est établi par les géomètres attachés au bureau de la conservation de la propriété et des droits fonciers des tableaux d'assemblage, destinés à rece-

voir le report successif des plans particuliers, préalablement rattachés aux points de triangulation, en vue de la constitution progressive du cadastre.

Art. 39. — Les feuilles ou mappes constitutives des tableaux d'assemblage sont établies sur papier du format de 1^m,20 de largeur sur 70 centimètres de hauteur et comportent chacune le plan de la superficie correspondante à 5 minutes centésimales de latitude et 10 minutes centésimales de longitude, à l'échelle du dix millième (1/10,000^e).

Elles sont numérotées d'après le tableau d'assemblage particulier de la circonscription du bureau de la conservation de la propriété et des droits fonciers en progressant de l'ouest à l'est, à partir de l'angle nord-ouest, et en suivant, par rangées successives, du nord au sud.

Art. 40. — Les feuilles ou mappes des tableaux d'assemblage sont classées par ordre numérique dans des casiers spéciaux et leur entretien est assuré par les géomètres, sous le contrôle du conservateur.

Art. 41. — Si la figuration des propriétés de faible étendue, dans les centres urbains principalement, exige l'adoption d'une échelle supérieure au 1/10,000^e, il peut être annexé aux feuilles ou mappes des cartons spéciaux contenant toutes références nécessaires pour la consultation combinée des uns et des autres.

RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DES PLANS.

Art. 42. — L'exécution des plans définitifs destinés à rester annexés au dossier des immeubles immatriculés ainsi que des tableaux d'assemblage a lieu conformément aux règles et procédés de représentation déterminés par les actes fondamentaux et les instructions du service topographique de l'Afrique Occidentale Française.

Art. 43. — Les plans définitifs doivent, dans tous les cas, être annotés d'une mention de référence à la feuille du tableau d'assemblage sur lequel ils se trouvent reportés.

COMMUNICATION DES PLANS.

Art. 44. — Il est loisible aux divers services de l'Administration de requérir la communication sans déplacement des plans définitifs des propriétés immatriculées et même d'en tirer tous calques et copies par leurs propres moyens.

Ces plans seront, toutefois, communiqués avec déplacement et avec indication de leur numéro respectif de titre foncier, au Service Topographique en vue de l'établissement et de la mise à jour des feuilles cadastrales.

Art. 45. — Des extraits des tableaux d'assemblage peuvent être également délivrés aux particuliers, sur leur demande, contre paiement des droits fixés par les règlements du Service de Topographie.

TITRE II.

RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME.

Chapitre Premier. — FRAIS ET ÉMOLUMENTS DE TOUTE NATURE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 46. — L'accomplissement des formalités prévues pour l'application du régime de conservation de la propriété et des droits fonciers donne lieu au paiement, par les requérants :

1^o Au profit du budget local, de droits destinés à couvrir au moins partiellement les dépenses engagées par l'Administration locale pour l'organisation du service ;

2^o Au profit du conservateur, de salaires représentatifs du travail matériel effectué et de la responsabilité assumée ;

3^o Au profit du greffier, d'honoraires déterminés à raison des actes de son ministère.

Art. 47. — Sont exemptes de droits et émoluments de toute nature les procédures engagées par l'Administration en vue d'obtenir l'immatriculation d'immeubles au profit de l'État et des Territoires du Togo ainsi que les mutations et toutes autres formalités foncières quelles qu'elles soient concernant ces immeubles.

Néanmoins, les droits deviennent exigibles sur les attributaires de ces immeubles lorsque l'immatriculation a été requise préalablement à l'attribution à une personne quelconque autre que les Territoires du Togo et l'État.

L'État et les Territoires du Togo bénéficient également de la même gratuité pour les mutations et toutes autres formalités foncières quelles qu'elles soient, concernant les immeubles acquis des particuliers.

§ I^{er}. DROITS AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.

FIXATION DES DROITS.

Art. 48. — Le recouvrement des dépenses engagées par l'Administration locale pour l'organisation du service est opéré au moyen de la perception de droits de deux sortes :

1^o Les uns, représentant la quote-part de chaque requérant dans les frais généraux, sont basés sur l'importance des formalités requises ;

2^o Les autres, constituant le remboursement exact du prix des imprimés fournis par l'Administration (copies de titre, certificats d'inscription) sont arrêtés d'après le nombre des formules employées, le tout en conformité du tarif établi en l'article 36 ci-après.

LIQUIDATION DES DROITS PROPORTIONNELS.

Art. 49. — Les droits proportionnels perçus au profit du budget local sont liquidés, savoir :

1^o En matière d'immatriculation, sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions ;

2^o En matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels), sur les sommes énoncées aux actes, lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire ou, dans le cas contraire, sur une estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints, la perception suivant les sommes de cent francs en cent francs inclusivement et sans fraction.

Art. 50. — Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le conservateur est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte des dits droits.

Il en est de même au cas où l'évaluation du revenu attribué à un immeuble à immatriculer paraît inférieure au revenu réel dont cet immeuble est susceptible.

Art. 51. — La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes réglées par les actes établissant les im-

Dépôts, et taxes à percevoir sur les actes dans les Territoires du Togo.

Les pénalités, au cas où l'insuffisance d'évaluation est reconnue, sont liquidées conformément aux prescriptions de ces mêmes actes.

§ 2. — SALAIRES DU CONSERVATEUR.

DÉTERMINATION DES SALAIRES EXIGIBLES.

Art. 52. — Les salaires établis au profit du conservateur sont de deux sortes :

1° Les uns, représentant l'indemnité due pour la responsabilité assumée du fait de l'exécution des formalités, sont calculés d'après l'importance des actes et faits mentionnés ou publiés ;

2° Les autres, représentant la rémunération du travail matériel d'établissement de certaines pièces, sont basés sur le nombre des dites pièces le tout en conformité du tarif établi en l'article 56 ci-après.

LIQUIDATION DES SALAIRES PROPORTIONNELS.

Art. 53. — Les salaires proportionnels dus au conservateur sont liquidés sur les mêmes bases que les droits proportionnels perçus au profit du budget local.

Art. 54. — En cas d'insuffisance dûment constatée, dans les formes réglées par l'article 51 du présent arrêté, des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu, il est dû un supplément de salaire dans tous les cas où il est dû un supplément de droits.

§ 3. DES ÉMOLUMENTS DU GREFFIER.

Art. 55. — Les émoluments dus au greffier consistent uniquement, dans les procédures ordinaires, en un droit pour l'affichage de l'extrait des réquisitions dans l'auditoire du Tribunal.

§ 4. DU TARIF ET DE SON APPLICATION.

TARIF.

Art. 56. — Il est dû, à titre d'émoluments et salaires :

I. Aux Greffiers des Tribunaux de 1^{re} Instance et de justice de paix à compétence étendue :

Pour affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (art. 69, 2^e alinéa du décret du 24 Juillet 1906) 2fr.00 fixe.

II. Aux conservateurs de la propriété foncière :

a) A l'occasion des procédures d'immatriculations :

1° Pour sommation à fin de production d'actes (art. 67 du décret), par minute ou copie 1fr.00 fixe.

2° Pour rédaction de l'extrait de réquisition à insérer au Journal Officiel (art. 69, 1^{er} alinéa) 1fr.00 fixe.

3° Pour notification de placards à fin de purge des droits réels (art. 69, 4^e alinéa), par minute ou copie 1fr.00 fixe.

N. B. — Sont effectuées sans rémunération la transmission des placards à faire au Greffier (art. 69, 2^e et 3^e alinéa), au Maire ou à l'Administrateur (art. 70) ainsi que la copie de la notification à faire au Procureur de la République (art. 69, 4^e alinéa).

4° Pour convocation au bornage (art. 75, 2^e alinéa N° 3), par minute ou copie 1fr.00 fixe.

N. B. — Sont effectuées sans rémunération toutes autres notifications ou transmissions d'avis de bornage (art. 75, 2^e alinéa N° 1 à 4).

5° Pour notification des opposants au requérant (art. 81, 2^e alinéa), par minute ou copie 1fr.00 fixe.

N. B. — Sont effectuées sans rémunérations les mentions de toute nature faites au registre des oppositions (inscription ou annulation d'articles) (72, 79, 81 et 129) ainsi que les transmissions des dossiers aux tribunaux des divers degrés auxquelles les conservateurs sont appelés à participer (art. 83 et 88).

b) Pour l'accomplissement des formalités d'immatriculations ou d'inscriptions :

6° Pour constatations des dépôts sur les deux registres à ce destinés (art. 94, 123, 126, 129 et 132) 2fr.00 fixe.

7° Pour établissement d'un titre foncier, (rédaction du bordereau analytique et ouverture du feuillet foncier), sur la valeur vénale de l'immeuble (art. 94) droit proportionnel 0.25%.

8° Pour l'établissement de chaque copie de titre foncier (art. 94) quel que soit le nombre de bordereaux. 5fr.00 fixe.

9° Pour inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel (rédaction du bordereau analytique et mention au feuillet foncier art. 94, 3^e et 4^e § et art. 125), sur le montant des sommes ou valeurs exprimées, doit proportionnel 0.10%.

10° Pour établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs (ouverture du nouveau feuillet foncier et, en cas de mutation seulement réduction du nouveau bordereau analytique art. 136 et 137), sur la valeur des parcelles mutées, droit proportionnel 0.10%.

(Ce droit se confondant avec l'émolument dû pour la mutation à inscrire et n'étant pas exigible à défaut de mutation concomitant).

11° Pour l'établissement de chaque copie de titre foncier dans le même cas (art. 136 et 137). Voir N° 8 ci-dessus.

12° Pour l'établissement de chaque certificat d'inscription (art. 94 et 123) 1fr.00 fixe.

13° Pour notification d'inscription de droits réels aux détenteurs des copies de titres fonciers ou certificats d'inscription (art. 12) par minute ou copie 1fr.00 fixe.

c) A l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public :

14° Pour chaque certificat de concordance d'une copie d'un certificat d'inscription avec le titre foncier (art. 140) ci 2fr.00 fixe.

15° Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé par article 0fr.50 fixe avec minimum de 2fr.00 fixe.

16° Pour chaque certificat négatif de même nature (art. 140) 2fr.00 fixe.

17° Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique par rôle de 50 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne (art. 140) 2fr.00 fixe.

III. Il est en outre retenu, au profit du budget local, à titre de contribution aux frais généraux au service de la propriété foncière :

- 1° Pour l'immatriculation opérée aux livres fonciers (art. 94 et suivants du décret du 24 Juillet 1906) sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé : droit proportionnel 0.50%.
- 2° Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel (art. 123 et suivants) sur le montant des sommes énoncées : droit proportionnel 0.20%.
- 3° Pour chaque formule de copie de titre foncier 3fr.00 fixe.
- 4° Pour chaque formule de certificat d'inscription 1fr.00 fixe.

N. B. — Dans le cas de constitution de nouveaux titres en suite de la réunion ou de la division des titres précédemment établis (art. 136 et 138 du décret), il n'est dû que la taxe proportionnelle de 0.20% liquidée sur la valeur des seules parcelles nées, et non la taxe proportionnelle de 0.50% qui n'est exigible que dans le cas de constitution de titres en suite d'immatriculation par contre, les droits fixes sont perçus dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement de titres terminés.

Toutes formalités autres que celles expressément désignées ci-dessus ne donneront ouverture à aucun droit.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Art. 57. — Le tarif qui précède est applicable à toutes les formalités accomplies en conformité des dispositions du décret du 22 Décembre 1922.

Art. 58. — Si une réquisition d'immatriculation demeure sans suite, quelle que soit la cause de l'arrêt survenu en cours de procédure, il est prélevé sur la provision versée :

- 1° Dans tous les cas, le montant des émoluments et salaires acquis tant au greffier qu'au conservateur, pour les formalités déjà accomplies par leurs soins.
- 2° Dans le cas où le bornage a déjà eu lieu, la moitié de la taxe proportionnelle revenant au budget local.

La différence, s'il en existe, est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

Art. 59. — Le paiement des droits et salaires réclamés par le conservateur ne peut jamais être différé, pour quel que motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution, si elles le jugent convenable.

Art. 60. — La somme totale perçue à l'occasion des formalités requises au bureau de la conservation de la propriété et des droits fonciers doit être indiquée en chiffres très apparents, savoir :

- 1° Pour la procédure d'immatriculation, au bas de la première page de la couverture protégeant la copie de titre foncier remise au requérant ;
- 2° Pour les mentions ultérieures au bas du duplicata du bordereau analytique de l'acte mentionné, qui doit rester annexé à la même copie.

Art. 61. — Les parties ont, en outre, la faculté d'exiger, dans tous les cas, du conservateur le détail établi par écrit des taxes, salaires et droits divers composant la somme globale inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Art. 62. — Les instances engagées au sujet du règlement des droits applicables aux diverses formalités requises aux bureaux de la conservation de la propriété et des droits fon-

ciers sont suivies dans les formes déterminées en matière d'impôts et taxes à percevoir sur les actes et privés dans les Territoires du Togo.

**Chapitre II. — COMPTABILITÉ DU CONSERVATEUR.
OBJET DE LA COMPTABILITÉ ET NOMENCLATURE.
DES REGISTRES.**

Art. 63. — Toutes les opérations de recette et de dépense relatives au règlement des frais des formalités requises aux bureaux de la conservation de la propriété et des droits fonciers sont faites par le conservateur qui encaisse et répartit

- 1° Les droits dus au service local ;
- 2° Les salaires à lui alloués ;
- 3° Les émoluments du greffier.

Les frais des instances et le coût des traductions, s'il y a lieu, sont réglés directement par les parties aux officiers ministériels et interprètes.

Il en va de même en ce qui concerne les sommes dues au service topographique pour les levés de plans effectués, à titre exceptionnel par les géomètres, ainsi que pour les copies ou extraits des tableaux d'assemblage délivrés à des particuliers, en vertu de l'article 44 du présent arrêté.

Il n'est pas fait état, dans la comptabilité du conservateur du prix des traductions dont ce dernier aurait accidentellement à faire l'avance, par application de l'article 67, 2^{me} alinéa, du décret du 24 Juillet 1906 à raison du caractère tout à fait exceptionnel du cas visé en cette disposition.

Art. 64. — Les registres à employer pour l'établissement de la comptabilité du conservateur sont au nombre de quatre, savoir :

- 1° Registre-journal des recettes et des dépenses ;
- 2° Registre de décompte des frais et salaires ;
- 3° Registre-carnet de règlement ;
- 4° Registre de comptabilité des opérations de recette et de dépense.

CONSTATATION DES OPÉRATIONS.

Art. 65. — Le conservateur inscrit en recette immédiatement au Registre-journal les sommes qui lui sont versées à titre de provision, en exécution des articles 68 et 113 du décret du 24 Juillet 1906 au moment où les formalités sont requises, et il en délivre quittance aux parties versantes.

Les quittances ainsi délivrées doivent ultérieurement être représentées par les parties, au moment du retrait des pièces, après l'accomplissement des formalités.

Art. 66. — Lorsque les formalités requises ont été accomplies l'immatriculation opérée, le droit publié ou le renseignement fourni, le conservateur établit au Registre de décompte des frais et salaires, les droits dus par les parties et dont il a la charge de poursuivre le recouvrement pour le compte des intéressés : le budget local, le greffier ou lui-même.

Art. 67. — Il opère ensuite, au Registre-carnet de règlement le calcul des sommes à répéter ou reverser, en tenant compte des provisions versées et portées en recette au Registre-journal et des liquidations effectuées au Registre de décompte.

Cette opération est faite dans tous les cas, que les provisions aient été supérieures, égales ou inférieures aux droits réellement dus, ou même nulles.

ART. 68. — Il invité alors les parties, au moyen d'une lettre d'avis, à retirer les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités requises, contre versement du solde débiteur ou avec retrait du solde créditeur liquidés au Registre-carnet de règlement.

Les recettes ou dépenses consécutives sont inscrites, aussitôt opérées, au Registre-journal; toutes références nécessaires dûment établies entre ces enregistrements pour règlement de comptes et les recettes des provisions correspondantes, s'il y a lieu.

ÉTABLISSEMENT DE LA SITUATION DE CAISSE, DU CONSERVATEUR.

ART. 69. — Les sommes inscrites en recette au Registre-journal constituent l'avoir en caisse du conservateur, sur lequel sont prélevés, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, les frais et salaires définitivement exigibles.

ART. 70. — Jusqu'à l'établissement d'une réglementation spéciale à cet égard, le conservateur retiendra par devers lui la totalité des fonds de l'encaisse de la conservation, sans à justifier de leur existence à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 71. — Les Registre-journal, Registre de décompte et Registre-carnet sont arrêtés à la fin de chaque mois et les colonnes de chiffres sont totalisées.

A la même date, le montant des droits dus aux budgets locaux, d'après le Registre de décompte, est reporté par le conservateur dans la comptabilité du Service de l'Enregistrement et des Domaines, au titre spécial :

Recettes d'ordre, Recettes en atténuation de dépenses ;

Taxe de remboursement des dépenses engagées pour l'application du régime foncier, pour être compris dans le versement mensuel des produits de ce service.

En même temps, le conservateur retire les salaires à lui acquis, d'après le même Registre de décompte, au cours de la même période mensuelle.

Par dérogation à cette règle, les émoluments dus au greffier lui sont payés au fur et à mesure de l'affichage de chaque extrait de réquisition et les quittances des sommes ainsi dépensées sont conservées dans la caisse du conservateur, où elles figurent comme numéraire jusqu'à l'époque de l'établissement des décomptes de frais des procédures auxquelles elles se rattachent.

ART. 72. — En cas de changement du titulaire d'un bureau dans le cours d'un mois, le conservateur sortant est autorisé à prélever les émoluments qui lui sont acquis à la date de la remise du service.

ART. 73. — La situation de caisse du conservateur est établie à la fin de chaque mois, au Registre de comptabilité des opérations de recette et de dépense.

Le chiffre de la recette est donné par la récapitulation des enregistrements en recette au Registre-journal des recettes et des dépenses ; celui de la dépense résulte de la totalisation 1° des enregistrements en dépense au Registre-journal, d'une part, et 2° des articles inscrits au Registre de décompte des frais et salaires, d'autre part.

ART. 74. — La preuve de l'exactitude de cette situation s'obtient :

1° En relevant, au Registre-journal, tous les articles relatifs à des recettes de provisions non encore employées ;

2° En relevant au Registre-carnet de règlement, tous les articles non apurés ;

3° En ajoutant au chiffre des provisions non employées celui des soldes créditeurs à rembourser et en déduisant du total ainsi obtenu le chiffre des soldes débiteurs à répéter.

Le résultat de cette dernière opération doit donner une somme égale à celle qui figure, comme solde en caisse au Registre de Comptabilité.

ART. 75. — Les mêmes règles peuvent être suivies pour obtenir la situation d'une caisse dans le cours d'un mois, en tenant compte cependant de ce fait que le versement des droits dus au budget local et le règlement des salaires du conservateur n'ont lieu qu'à la fin de la période mensuelle et que le chiffre des dépenses du mois en cours doit être diminué du montant de ces droits et salaires.

ART. 76. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1923.

BONNECARRÈRE.

CIRCULAIRE No. 258.

A MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICE,

J'ai l'honneur de vous demander de rappeler avec la plus grande instance aux agents indigènes placés sous vos ordres la nécessité de la fréquentation assidue du cours d'adultes spécialement organisé pour eux et fonctionnant à l'École Régionale les lundis, mercredis et vendredis de dix huit heures et demie à vingt heures.

L'emploi courant du français dérivant de leur travail journalier dans les bureaux se trouvera ainsi harmonieusement complété par des lectures et des compositions qui les familiariseront plus intimement avec l'esprit de notre langue tout en les perfectionnant dans l'art de la rédaction ainsi que dans celui de la conversation.

Déjà dans la classe d'adultes débutants, certains élèves répondent fort convenablement aux questions qui leur sont posées sur les sujets les plus variés ; de même les employés plus lettrés augmenteront rapidement le bagage sommaire des connaissances antérieurement acquises et deviendront ainsi les meilleurs agents de diffusion de notre langue parmi les divers éléments de la population.

Vous voudrez bien me tenir au courant des inscriptions qui auront été prises au cours d'adultes à la suite de la notification de la présente circulaire et informer les intéressés que je tiendrai le plus compte dans l'examen de toute proposition en leur faveur des notes émanant du maître chargé de la direction du cours ouvert aux employés.

Lomé, le 28 Février 1923.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

MUTATIONS — CONGÉS — PASSAGES

MUTATIONSPAR DÉCISION DU 1^{er} FÉVRIER 1923

Le chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale H. C. BILLAUD est nommé Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

Il aura droit en cette qualité à un supplément de fonctions de 2.400 francs par an, imputable sur les crédits du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf.

PAR DÉCISION DU 1^{er} FÉVRIER 1923

Monsieur le Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale H. C. BILLAUD, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, est délégué pour compter du premier Février, comme Ordonnateur du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo occupé par la France.

Deux exemplaires de la signature de l'Ordonnateur seront transmises à M. le Trésorier-Payeur.

PAR DÉCISION DU 4 FÉVRIER 1923

M. BAUMARD administrateur de 2^{ème} classe est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

PAR DÉCISION DU 6 FÉVRIER 1923

M. FRYTIT, surveillant de 3^{ème} classe des Travaux Publics débarqué à Lomé le 25 Janvier 1923 est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics.

PAR DÉCISION DU 6 FÉVRIER 1923

M. SAVARY agent contractuel est nommé à compter du 1^{er} Février 1923 agent intermédiaire de Lomé ville en remplacement de M. PRAT en instance de départ.

Il recevra en cette qualité une indemnité de trois cents francs l'an.

PAR DÉCISION DU 10 FÉVRIER 1923

Monsieur LACOUR s^r chef de gare de 2^{ème} classe du cadre commun des Chemins de fer de l'A. O. F. est désigné pour assurer par intérim les fonctions de Chef du Service de l'Exploitation au Chemin de fer du Togo.

Il aura droit à compter du 12 Février 1923 à une indemnité annuelle de 1000 francs pour frais de service imputable au budget annexe.

Monsieur GANNÉ agent comptable contractuel est désigné pour remplir les fonctions de Comptable-Matières au Chemin de fer du Togo.

Il aura droit à compter du jour du départ en congé du fonctionnaire précédemment chargé de cet emploi à une indemnité annuelle de 750 francs pour frais de Service imputable au Budget annexe.

PAR DÉCISION DU 15 FÉVRIER 1923

M. CHARPENTIER Henri Conducteur de 3^{ème} classe d'agriculture, Chef de la station agricole de Nuatja est nommé à compter du 1^{er} Février 1923 chef de la subdivision de Nuatja.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité de six cents francs l'an.

PAR DÉCISION DU 19 FÉVRIER 1923

M. de Coston, Procureur de la République près le Tribunal de Cotonou débarqué à Lomé le 16 Février 1923 est chargé des fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lomé en remplacement de M. VITALI en congé.

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1923

M. GINOVRE, Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est nommé Conservateur de la propriété Foncière du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Il est dispensé du cautionnement prévu par l'arrêté du 28 Février 1923.

M. BRACÉ, agent des travaux publics est détaché provisoirement en qualité de géomètre aux services de la Conservation de la Propriété Foncière et du bureau des Domaines de Lomé, tout en conservant ses fonctions actuelles auprès de M. le Commandant du Cercle de Lomé.

M. BRACÉ justifiera, auprès du Conservateur de la Propriété Foncière, de sa prestation du serment.

Il sera alloué à M. BRACÉ une indemnité qui sera ultérieurement fixée.

Le Capitaine d'Infanterie Coloniale Hors Cadres ARBOGAST est nommé traducteur assermenté de la langue allemande et attaché au bureau des Domaines et à la Conservation de la Propriété Foncière de Lomé. Il exercera cette fonction en dehors de son service régulier au Séquestre des Biens Privés allemands.

Le Capitaine ARBOGAST recevra à ce titre et au compte du budget local une indemnité qui sera ultérieurement fixée

M. GEAY, agent contractuel, nouvellement agréé est mis à la disposition du Chef du Service des Finances.

Le Lieutenant BILLET est désigné pour remplir les fonctions de Chef du Service de la Voie et des Bâtiments au Chemin de fer du Togo en remplacement de M. VEUILLET Louis titulaire d'un congé administratif.

Il aura droit à compter du premier Mars, à une indemnité annuelle de MILLE francs pour supplément de fonction, imputable au Budget annexe.

Le Capitaine de Génie hors-cadres DESBOLS sera chargé concurremment avec ses fonctions d'Adjoint au Chef du Service des Voies de Pénétration des fonctions d'Adjoint au Service des Travaux Publics.

Il continuera à percevoir au titre du Budget annexe du Chemin de fer le supplément de fonction de 1.250 francs prévu par l'arrêté No 224 en date du 9 Novembre 1922 à l'exclusion de tout autre supplément de fonction.

La solde et les accessoires de solde de cet officier seront supportés pour compter du premier Février 1923:

pour 4/5 par le Budget Local

pour 1/5 par le Budget Annexe du Ch. de fer.

Le mandatement sera assuré par les soins de l'Ordonnateur du Budget Local qui établira mensuellement l'ordre de recette de remboursement pour la partie afférente de la solde et accessoires de solde du Capitaine Desbols, devant être supportés par le Budget annexe du Ch. de fer.

CONGÉS-PASSAGES

PAR DÉCISION DU 4 FÉVRIER 1923.

Un passage de Lomé à Bordeaux en première classe (2ème catégorie) est accordé ainsi qu'à sa femme à M. HAVY, Capitaine du Génie qui a terminé son séjour réglementaire, sur le paquebot Asie.

PAR DÉCISION DU 6 FÉVRIER 1923.

Un passage de Lomé à Bordeaux en deuxième classe est accordé au maréchal des logis POSNIC qui a terminé son séjour, sur le paquebot Asie.

Un congé administratif de six mois à passer en France et à la Guadeloupe est accordé à M. A. ANTAIX, agent comptable contractuel des chemins de fer qui compte un séjour consécutif de vingt cinq mois au Territoire.

Un passage en 1ère classe (2^e catégorie) lui est, en outre délivré à bord du paquebot Asie.

PAR DÉCISION DU 11 FÉVRIER 1923.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. PIS Comptable contractuel des Chemins de fer du Togo.

A l'expiration de son congé M. PIS sera licencié pour inaptitude physique au service Colonial.

Un passage de retour pour France en 2ème classe lui est en outre accordé à bord du paquebot "Asie" attendu à Lomé vers le 13 Février prochain.

PAR DÉCISION DU 19 FÉVRIER 1923.

Un congé administratif de sept mois pour en jouir en France est accordé à M. VEULLET Louis, Chef de district principal de 1ère classe qui compte vingt-huit mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "Europe".

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. CACCAVELLA, surveillant de 3ème classe des Travaux Publics qui compte vingt-quatre mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "Europe".

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. MARTIN Victor, Instituteur de 1ère classe qui compte vingt quatre mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "Europe".

PAR DÉCISION DU 20 FÉVRIER 1923.

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. BAUMARD André, Administrateur de 2ème classe des Colonies qui compte vingt cinq mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot Europe.

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1923.

Un passage de Lomé à Bordeaux en 1ère classe (1ère ca-

gégorie B.) est accordé ainsi qu'à sa femme à M. le Médecin-Major de 1ère classe des Troupes Coloniales LONJARRET Chef du Service de Santé du Togo, à bord du paquebot "Europe".

Un passage de retour en 2ème classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M. VEULLET Camille, Dessinateur contractuel aux chemins de fer du Togo, à bord du paquebot "Europe".

PERSONNEL INDIGÈNE

TABLEAU D'AVANCEMENT — NOMINATIONS — RÉVOCATION — LICENCIEMENTS — MUTATION — DÉMISSION — GARDES DE CERCLE

TABLEAU D'AVANCEMENT ET NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 10 FÉVRIER 1923.

Le commis - expéditionnaire de 8ème classe OLYMPIO Robert en service à Anécho titulaire du diplôme de l'École WILLIAM PONTY (Section Générale) est élevé à la 6ème classe de son grade pour compter du 1er Janvier 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

PAR DÉCISION DU 13 FÉVRIER 1923.

Les nommés JOHNSON Charles et ASSEY Dominique élèves infirmiers à la solde journalière de 1 Fr 66 en service à Anécho sont nommés infirmiers stagiaires.

PAR DÉCISION DU 14 FÉVRIER 1923.

Le Commis auxiliaire des P. T. T. KROSSOU Bertin en service à Atakpamé est nommé Commis de 8ème classe pour compter du 1er Janvier 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Le nommé AITHNARD (André, Paulin) est agréé en qualité de commis expéditionnaire de 8ème classe stagiaire et mis à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé en remplacement du nommé ADJAVON Joseph révoqué.

PAR DÉCISION DU 16 FÉVRIER 1923.

SOGLO Philippe écrivain auxiliaire à la pairerie de Lomé est nommé commis expéditionnaire de 8ème classe à compter du 1er Janvier 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

PAR DÉCISION DU 17 FÉVRIER 1923.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1er semestre 1923 les Instituteurs du cadre secondaire de l'Enseignement de l'A. O. F. en service au Togo dont les noms suivent

à l'emploi d'instituteur de 1ère classe

LAWSON Adolphe Instituteur de 2ème classe

à l'emploi d'instituteur de 2ème classe

AMATÉ ATAYI Instituteur de 3ème classe

à l'emploi d'instituteur de 5ème classe

GARRER Ezéchiél Instituteur de 6ème classe

D'ALMEIDA Alexandre id

D'ALMEIDA Charles id

Sont promus dans le cadre secondaire de l'Enseignement de l'A. O. F. pour compter du 1er Janvier 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté

à l'emploi d'instituteur de 1ère classe

LAWSON Adolphe Instituteur de 2ème classe

à l'emploi d'instituteur de 5ème classe

GARRER Ezéchiel

D'ALMEIDA Alexandre

D'ALMEIDA Charles

Instituteurs de 6ème classe.

PAR DÉCISION DU 19 FÉVRIER 1923

Le nommé Herman Vivoni est nommé infirmier stagiaire en remplacement du nommé Aloysius Torro et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service de Santé.

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1923

Sont promus dans le cadre des moniteurs du Togo à compter du 1er Janvier 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

à l'emploi de moniteur de 1ère classe.

Bocco Alexandre (Anécho), moniteur de 2ème classe

à l'emploi de moniteur de 2ème classe

ALMEIDA Félix (Anécho)

COMLAN Joseph (Sokodé)

SAMUEL Abraham (Anécho)

LAWSON Antoine (Lomé)

EROUR Louis (Atakpamé)

Moniteurs de 3ème classe.

LICENCIEMENTS, RÉVOCATION, DÉMISSION

PAR DÉCISION DU 3 FÉVRIER 1923

L'élève-infirmier Aloysius Torro en service à Sokodé est licencié de ses fonctions pour mauvaise manière de servir continuelle.

PAR DÉCISION DU 6 FÉVRIER 1923

Le nommé MARCOS Alexandre commis-expéditionnaire de 5ème classe stagiaire en service à Lomé est licencié de son emploi pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

PAR DÉCISION DU 10 FÉVRIER 1923

Le nommé ANAYON Joseph interprète auxiliaire en service à Nuatja condamné à un an d'emprisonnement par le tribunal de cercle d'Atakpamé est révoqué de ses fonctions à compter du 21 Janvier 1923.

PAR DÉCISION DU 19 FÉVRIER 1923

Est acceptée pour compter du 1er Mars, la démission de son emploi offerte par le commis de 7ème classe Ebanda KERRA, du cadre local des Postes et des Télégraphes du Togo.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 3 FÉVRIER 1923

L'élève-infirmier FOLIVI Blaise en service à Lomé est affecté à Sokodé en remplacement de Aloysius Torro licencié.

PAR DÉCISION DU 17 FÉVRIER 1923

ARTICLE 1er. — Le médecin auxiliaire de 3ème classe DOMINIQUE Hospice est affecté provisoirement à Atakpamé en remplacement de l'aide-médecin principal FÉLICIO de Souza affecté à Lomé.

ART. 2. — La sage femme auxiliaire de 4ème classe JOHNSON Justine est affectée à Lomé.

GARDE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 3 FÉVRIER 1923

Les nommés BIRRI NGANBOUMA garde de cercle de 2ème classe, AGNON clairon de 2ème class, KOGAN garde de cercle de 2ème classe du détachement d'Atakpamé sont révoqués pour manquements graves dans l'exercice de leurs fonctions.

PAR DÉCISION DU 14 FÉVRIER 1923

Les nommés ALFRED SOSSOUVI

BOGNOVI

AMPOU

ex-tirailleurs Sénégalais, sont nommés gardes de 2ème classe au peloton Dépôt à compter du 19 Février 1923, en remplacement des gardes de 2ème classe BIRRI, NGANBOUMA et KOGAN et du clairon de 2ème classe AGNON du détachement d'Atakpamé révoqués par Décision du 3 Février 1923.

Sont affectés au peloton d'Atakpamé pour compter du 12 Février 1923 en remplacement des gardes et du clairon cidessus révoqués, les gardes de 2ème classe :

N° Mle	251	ATAMA
N° Mle	258	IMABOLA
N° Mle	267	LALMA

du peloton - Dépôt.

PAR DÉCISION DU 15 FÉVRIER 1923

Sont révoqués pour fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions GURDANOU, brigadier de 2ème classe, VIAOU et ASSIONVI gardes de cercle de 2ème classe en service à Anécho. à l'expiration de la peine de trente jours de prison à chacun qui leur est en outre infligée.

PAR DÉCISION DU 16 FÉVRIER 1923

Est nommé garde de cercle de 2ème classe pour compter du 10 Février 1923 le nommé :

BALMEDA, Ex-tirailleur Sénégalais en remplacement du garde MALREKA, N° Mle 245, du peloton d'Anécho décédé le 4 Février 1923.

SUBVENTIONS — LIBÉRATION CONDITIONNELLE — JUSTICE INDIGÈNE
DIVERS — ERRATUM

SUBVENTIONS

PAR DÉCISION DU 12 FÉVRIER 1923

Une subvention de MILLE francs est accordée à la Société des Conférences Coloniales pour l'année 1923.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XV Article 3 Paragraphe 3 - du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Une subvention de MILLE francs est accordée à l'Institut d'Agronomie Coloniale de Nogent s/Marne pour l'année 1923.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV Article 3 - Paragraphe 3 - du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Une subvention de QUATRE cents francs (400 Frs.) est accordée à la Ligne Maritime et Coloniale Française pour l'année 1923.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XV Article 3 - Paragraphe 3 - du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

JUSTICE INDIGÈNE

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

PAR DÉCISION DU 5 FÉVRIER 1923

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé TOM Dothé condamné à six mois d'emprisonnement pour détournement de bétail, par le Tribunal de cercle d'Anécho dans sa séance du 10 Novembre 1922.

APPROBATION DE JUGEMENT

PAR DÉCISION DU 14 FÉVRIER 1923

Sont approuvés les jugements suivants rendus en matière répressive par le tribunal de Cercle de :

1° - *Lomé*. — jugement N° 184 du 22 Janvier 1923 condamnant le nommé AGBEVE à dix ans d'emprisonnement pour meurtre.

2° - *Anécho*. — jugement N° 2 du 27 Janvier 1923 condamnant le nommé ABETS à deux ans de prison pour homicide par imprudence.

3° - *Atakpamé* — a) jugement N° 4 du 2 Février 1923 condamnant le nommé AMOUSSON NAGO à trois ans d'emprisonnement pour esroqueries.

b) jugement N° 5 du 2 Février 1923 condamnant le nommé AMAVON Joseph à trois ans de prison pour exactions et détournements au préjudice de l'administration.

ANNULATION d'un JUGEMENT

PAR DÉCISION DU 10 FÉVRIER 1923

La décision 18 du 20 Janvier 1923 est rapportée en ce qui concerne le jugement n° 37 du 29 Décembre 1922 rendu par le tribunal de cercle d'Atakpamé.

Est annulé purement et simplement le jugement 37 du 29 Décembre 1922 du tribunal de cercle d'Atakpamé condamnant le nommé GNAKADIA à deux années d'emprisonnement pour détérioration de la voie ferrée.

SECRETAIRES des TRIBUNAUX de CERCLE

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1923

Sont nommés secrétaires des Tribunaux de Cercle du To-

go les agents et sous-officiers ci-dessous désignés :

1° / Tribunal de Cercle de Lomé

M. SAVARY, Agent contractuel

2° / Tribunal de Cercle d'Anécho

M. D'AZCONA, Commis de 3ème classe des Services Civils

3° / Tribunal de Cercle d'Atakpamé

M. DESANTI, Commis de 2ème classe des Services Civils

4° / Tribunal de Cercle de Klouto

M. JARDILLIER, Commis de 3ème classe des Services Civils

5° / Tribunal de Cercle de Sokodé

Sergent d'Infanterie Coloniale KILLY

6° / Tribunal de Cercle de Mango

Sergent d'Infanterie Coloniale GERLAIN.

DIVERS

PAR DÉCISION DU 14 FÉVRIER 1923

Les frais d'inhumation de M. FOURCADE, Ingénieur adjoint de 3ème classe des Travaux d'Agriculture seront mis à la charge du Budget Local.

Cette dépense est imputable au Chapitre 17 - Article 2 - paragraphe 1 - DÉPENSES IMPRÉVUES, Exercice 1923.

PAR DÉCISION DU 17 FÉVRIER 1923

Les frais d'inhumation de M. DENOT JEAN sous - Chef de gare de 3° classe stagiaire seront supportés par le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf.

La dépense sera imputée au Chapitre V Art. 1° (Dépenses diverses et imprévues) du Budget annexe.

ADDENDUM - ERRATUM

à l'arrêté du 2 Décembre 1922, instituant un passeport au Togo.

ARTICLE 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines disciplinaires.

Lire Art. 6 à la place de l'article 5.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN ECONOMIQUE NÉCROLOGIE - AVIS - ETAT
DES MOUVEMENTS DU PORT.

BULLETIN ECONOMIQUE.

I. SITUATION COMMERCIALE AU TOGO EN 1922.

L'année 1922 a marqué un progrès sensible sur l'année précédente. Le mouvement commercial qui avait été en 1921 de 18 millions en chiffres ronds est passé à 27 millions, ainsi que cela ressort du tableau suivant :

	Différences pour 1922			
	Année 1921	Année 1922	En plus	En moins
Importations	11.247.853 frs.	10.107.453 frs.		1.140.500 frs.
Exportations	7.018.121 „	17.197.291 „	10.179.180 fr.	„
TOTAUX	18.265.974 „	27.304.744 „	9.098.680 „	

La diminution en valeur des importations n'indique pas une diminution du commerce d'importation; en effet si l'on considère les tonnages on constate, en faveur de 1922, une augmentation de plus de 4000 tonnes. La différence de 1.140.500 francs au détriment de 1922 provient de la baisse qui s'est produite sur les cours des marchandises et produits manufacturés provenant de l'extérieur, baisse ayant atteint jusqu'à 60 et 70% pour les lissus, les sucres, les farines entre autres.

Le véritable indice de la situation commerciale est donné par le tonnage total importé et exporté, celui-ci qui en 1921 était de 16000 tonnes est passé en 1922 à 25700 tonnes, en augmentation de 9700 tonnes se répartissant presque également entre les importations et les exportations

TONNAGES COMPARÉS DU COMMERCE GÉNÉRAL en 1921 et 1922.

	Différence pour 1922			
	Année 1921	Année 1922	En plus	En moins
Importations	8466 t 611	12680 t 189	4114 t 372	„
Exportations	7807 t 228	18119 t 055	5512 t 827	„
	18073 t 039	25700 t 038	9628 t 099	„

On voit que les espoirs fondés sur les résultats des 9 premiers mois exposés dans le bulletin économique précédent se sont réalisés et que l'application, au cours de 1922, des mesures prises par l'Administration, en accord avec le commerce local ont donné leur plein effet. Pour le cacao notamment, les réductions des tarifs de transport ont eu pour effet de presque doubler les quantités exportées pendant la campagne précédente et de dépasser de plus du huitième les chiffres de 1920.

Les tableaux suivants donnant le mouvement des importations et exportations par comparaison avec l'année 1921 permettent de se rendre compte, dans le détail, du mouvement ascensionnel des affaires.



TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPAUX ARTICLES IMPORTÉS PENDANT LES ANNÉES 1921 et 1922.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ANNÉE 1922		ANNÉE 1921		DIFFÉRENCE POUR 1922.			
	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs		Quantités	
					En plus	En moins	En plus	En moins
Farineux alimentaires	493.624	232.180	410.852	107.281	82.772		144.899	
Sucres	284.322	258.792	73.675	53.468	210.647		200.324	
Tabac	1.103.382	278.341	467.621	73.051	637.761		203.290	
Bois	22.555	33.000	197.730	513.970		173.173		480.970
Boissons	791.495	351.973	1.215.196	710.921		423.701		358.948
Ciments	156.155	1.007.933	171.475	741.574		15.320	266.379	
Huiles de pétrole	312.911	914.768	506.337	534.787		193.426	380.031	
Métaux	328.709	505.659	102.627	105.144	226.082		400.515	
Sels	337.968	2.677.338	259.419	1.522.400	78.549		1144.938	
Poteries	57.900	29.953	76.913	40.234		19.013		10.279
Verres et Cristaux	158.038	21.322	252.947	26.833		94.909		5.511
Pils	280.647	37.863	403.262	11.263	177.385		26.600	
Tissus de coton	2.971.543	313.793	3.598.308	183.658		626.765	130.135	
Autres tissus	293.544	145.537	187.299	67.611	106.245		77.926	
Vêtements confectionnés	118.363	41.184	190.815	25.111		72.450		13.927
Machines et Mécaniques	117.832	18.284	1.136.574	114.370		1018.722		96.086
Ouvrages en matières diverses	618.540	147.830	762.245	75.717		143.705	72.133	
Ouvrages en bois	15.339	17.363	39.644	66.593		24.283		49.232
Autres marchandises	1.942.544	2.797.198	1.815.014	722.624	127.530		2074.574	

1° — DIMINUTIONS.

Comparativement à l'année 1921, il y a eu diminution dans le Tonnage importé, en ce qui concerne les :

Bois	480.3970
Boissons	338.948 litres
Verres et Cristaux	5.511 kgr.
Vêtements confectionnés	13.927
Machines et mécaniques	96.086
Ouvrages en bois	49.232

2° — AUGMENTATIONS.

A noter l'augmentation sur :

Farineux alimentaires	144.899 kgrs.
Sucre	200.324 —
Sels	4.144.938 —
Ciments	266.379 —
Tissus	208.061 —
Métaux	400.515 —
Ouvrages en matières diverses	72.133 —
Tabac	285.290 —
Pétrole	380.031 —

TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPAUX PRODUITS EXPORTÉS
PENDANT LES ANNÉES 1921 et 1922.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ANNÉE 1922		ANNÉE 1921		DIFFÉRENCES POUR 1922.			
	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs		Quantités	
					En plus	En moins	En plus	En moins
Bœufs	12.801	32	20.900	44		8099		12
Moutons	784.600	15.602	283.734	13.454	500.866		2.238	
Chèvres	280	7	5	1	275		6	
Porcs	72.700	727	14.421	542	58.279		188	
Volailles	13.195	3.014	5.850	2.539	7.345		472	
Poissons secs, salés, fumés	412.962	412.962	383.163	540.564	29.799			127.602
Maïs	237.063	1.053.928	201.968	1.357.452		54.908		303.524
Haricots	3.243	14.158	28.928	80.686		25.682		66.529
Fruits secs	3.167	18.047	10.216	41.366		7.049		23.319
Arachides	3.014	9.591	10.157	11.066		7.143		1.475
Amandes de palme	4.608.600	6.168.660	906.439	1.599.324	3.702.161		4.569.336	
Coprah	721.771	740.339	114.176	194.450		607.595		545.880
Café	320	200			320			200
Cacao en fèves	5.801.517	3.503.340	1.537.958	1.873.352	4.263.559		1.629.997	
Piments	494	1.131	1.412	1.887		918		756
Huiles de palmes	1.152.644	950.719	117.176	111.495	1.035.468		839.224	
Noix de coco	968	9.716	11.790	53.149		10.822		43.435
Coton égrené	2.335.937	678.622	1.444.897	721.430	911.040			42.808
Kapok	967	1.565	35	163	932		1.402	
Sisal	325.685	277.615	258.868	440.636	66.817			163.021
Calebasses	23.323	73.023	28.103	115.057		4.780		42.034
Ignames	809	1.072	29.248	30.644		28.439		29.569
Farine de manioc	136.809	332.166	84.143	310.919	52.666		21.247	
Indigo	178	804	713	1.629		535		821
Graines de coton	70.121	733.337	500	6.600	69.621		726.737	
Manioc	300	334			300			334
Aufres produits	16.813	31.997	11.991	16.019	4.822		15.978	

1° — DIMINUTIONS.

Les diminutions constatées en 1922, portent notamment sur :

Mais	303524 Kgr
Haricots	66528 „
Noix de Coco	43433 „
Coton égrené	42808 „
Arachides	1475 „
Sisal	163021 „

2° — AUGMENTATIONS.

Par contre il y a eu augmentations pour les principaux produits suivants :

Amandes de palme	4569336 Kgr
Cacao	1629997 —
Huiles de palme	839224 —
Farine de manioc	21247 —
Graines de coton	726637 —
Coprah	545889 —

B - STATISTIQUE DES CHEMINS DE FER

La reprise des affaires a eu sa répercussion sur le service des voies ferrées, le tonnage transporté a atteint au cours de 1922 plus de 27500 tonnes contre 15500 tonnes en 1921 soit une augmentation de plus de 77%. L'augmentation constatée provient surtout du trafic sur les lignes Lomé - PALIMÉ et Lomé - ATAKPAMÉ qui ont donné respectivement plus de 113% et 138% en plus du chiffre de 1921.

Les deux tableaux ci-joints montrent l'un la comparaison du tonnage total transporté au cours des deux dernières années, l'autre le tableau du tonnage par espèces de produits pour 1922.

A. — TONNAGE TRANSPORTÉ EN 1921 et 1922.

Designation de la ligne.	Tonnage transporté		Différences pour 1922	
	1921	1922	en plus	en moins
LOMÉ - ANÉCHO	5750 t	5881 t	131 t	—
LOMÉ - PALIMÉ	5959 t	11434 t	5475 t	—
LOMÉ - ATAKPAMÉ	4429 t	10559 t	6130 t	—
TOTAUX	15638 t	27854 t	12216 t	—

B. - Tonnage Transporté par espèces de Produits.

(Voir le tableau ci-annexé)

L'examen de ce dernier tableau fournit des données particulièrement intéressantes sur le développement pris par la culture et la récolte de certains produits.

Le tonnage total du cacao qui était en 1921 de 1911, 270 est passé à 3781, 820 soit 93,68% en plus.

L'huile de Palme de 894, 460 est passée à 1221, 020 soit 36,50% en plus.

Les palmistes donnent 33,19% en plus, le coton égrené 5,06% en plus, le coton brut 44,35%, les graines de coton 3,46%, le sisal 63,53%, le coprah 62,92% et la farine de manioc 55,61%.

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION.

Le port de Lomé a été visité en 1922 par 266 navires dont 94 français; en 1921 le nombre des navires avait été de 243 dont 79 français, soit une augmentation de 8,57% et 18,98%.

Le tonnage débarqué a été de 9925, 970 dont 4537, 864 pour le pavillon français contre 8465, 689 dont 2643, 387 en 1921, soit respectivement 17,25% et 64,10% en plus pour l'année écoulée.

Le tableau suivant donne la comparaison mensuelle pour 1921 et 1922.

(Voir le tableau ci-annexé)

COURS DES PRODUITS EN EUROPE

AU 23 Janvier 1923

(Economiste Colonial)

CACAOIS (aux 50 Kilos)

	COURS PRÉCÉDENT		DERNIER COURS			
BORDEAUX						
(avec privilège colonial)						
Gabon fermenté	190	à	195	188	à	190
Madagascar	à	165		à	180
fermenté	à	...	190	à	195
(pleins droits)						
Cameroon courant	185	à	140	148	à	150
— sup. fermenté Victoria	175	à	180	170	à	175
Accra et similaires de la côte occidentale d'Afrique fermenté						
courant	130	à	132	135	à	140
— — fermenté fin	140	à	142	140	à	143
Martinique, Guadeloupe courant	180	à	190	185	à	190
— — fermenté	186	à	190	186	à	190
Côte d'Ivoire (1/2 droits) courant	155	à	160	158	à	160
MARSEILLE						
(avec privilège colonial)						
Guadeloupe	185	à	195	180	à	190
Martinique	185	à	195	180	à	190
Gabon	180	à	185	180	à	185
Madagascar, Réunion, Comores	175	à	185	178	à	...
Nouvelle-Calédonie	180	à	190	173	à	185
(demi-droits)						
Côte d'Ivoire	150	à	...	155	à	...
Dahomey	150	à	160	145	à	155
Nouvelles-Hébrides	160	à	170	155	à	165
bassin conventionnel :						
Congo (droits de 95 frs)	140	à	145	135	à	140
(pleins droits)						
Accra fermenté	130	à	135	130	à	...
— ordinaire	120	à	130	120	à	125
Cameroon, Congo belge	150	à	160	150	à	160
San-Thomé supérieur	135	à	165	150	à	160
— ordinaire	130	à	140	125	à	135
Gold-Coast	120	à	135	120	à	135
Togo	150	à	160	100	à	160

CAOUTCHOUC (au Kilo)

PARIS		COURS PRÉCÉDENT		DERNIER COURS	
Plantations livrables		...	à 5,80	...	à 9,30
Feuilles fumées disp.		...	à 4,40	...	à 8,60
Para fin		...	à 5,50	...	à 8,60
Congo noir		...	à 3,40	...	à 6,...
Congo rouge		...	à 3,40	...	à 5,50
Soudan		...	à 5,...	...	à 7,20
MARSEILLE					
Plantations	feuilles fumées gaufrées.	8,40	à 9,75	10,50	à ...
	crêpes-pâles minces N° 1	8,40	à 9,75	10,50	à ...
Singapore	crêpes blancs	7,50	à 7,75	6,75	à 6,90
	bruns	7,20	à 8,80	9,60	à ...
Plantations	feuilles fumées gaufrées	9,50	à 9,60	10,30	à ...
	crêpes pâles minces N° 1	9,50	à 9,60	10,30	à ...
	crêpes brunes	8,60	à 8,70	9,40	à ...
Indochine					
Gonakry		4,50	à 5,50	5,...	à 6,...
Soudan		4,50	à 5,50	5,...	à 6,...
Côte Occ. Afrique		2,75	à 3,75	3,75	à 4,...
Côte d'Ivoire		3,50	à 4,...	4,...	à 4,50
Congo		3,50	à 4,...	4,...	à 4,50
Tamatave supérieur		3,75	à ...	3,75	à ...
— courant		...	à	à ...
Majunga supérieur		3,...	à 4,...	3,...	à 4,...
— courant		1,...	à 2,...	1,...	à 2,...
LE HAVRE					
Plantation		6,75	à 7,25	7,80	à 7,90
Congo		3,...	à 4,75	4,50	à 5,50
Madagascar		2,...	à 2,52	1,...	à 2,25

COTONS (aux 50 Kilos)

	COURS PRÉCÉDENT		DERNIER COURS	
MARSEILLE				
Nouvelle Calédonie Hébrides	465	à 475	445	à 455
Soudan	400	à 410	445	à 450
Dahomey	435	à 440	450	à 460
Côte d'Ivoire et Togo	435	à 440	440	à 450
Saigon	410	à 420	420	à 430
Syrie et Palestine	360	à 370	360	à 370
LE HAVRE				
Janvier		à 489		à 554
LIVERPOOL				
Disponible		à 1511		à 1606
Janvier		à 1468		à 1564
Février		à 1460		à 1540
Mars		à 1444		à 1539
NEW YORK				
Disponible		à 2675		à 2840
Janvier		à 2677		à 2815
LA NOUVELLE ORLÉANS				
Disponible		à 2680		à 28
Janvier		à 2628		à 2785
Mars		à 2645		à 2795

FIBRES d'ALOËS (aux 100 Kilos)

MARSEILLE				
Fibres de 1 ^{er} choix (prima)	250	à 280	250	à
— 2 ^e choix (good)	220	à 250	240	à
Etoupes	100	à 175	150	à 200
Sisal 1 ^{er} qualité	130	à 250	180	à 220
— 2 ^e qualité	100	à 150	150	à 180

FIBRES de COTON (au Kilo)

MARSEILLE				
Soudan	4	à 5	5	à 6
Indo-Chine	5	à 6	6	à 7
Java	6	à 7	7	à 8

GRAINES OLÉAGINEUSES (aux 100 Kilos)

MARSEILLE				
Coprahs				
Madagascar	156	à 158	170	à 172
A. O. F. et Pacifique	156	à 158	170	à 172
Saigon	154	à 156	161	à 170

	COURS PRÉCÉDENT		DERNIER COURS	
Palmistes				
Dahomey	118	à 120	124	à 126
Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée	115	à 116	120	à 122
Songo et Casamance	113	à 114	118	à 120
Sésames				
A. O. F.	120	à 125	120	à 125
Whine livrable	121	à 130	135	à 140
Ricins				
Toutes provenances	115	à 120	120	à 125

HUILES (aux 100 Kilos)

MARSEILLE				
Huiles de palmiste	240	à 245	250	à 255
Huiles de coco en barils	230	à 240	250	à 255
Huiles de coco en caisses	181	à 182,50	181	à 182,50
Huiles d'arachides neutres désodorisées	275	à 285	285	à 290
Sésames alimentaires désodorisées	270	à 280	280	à
LE HAVRE				
Palme	...	à 290	160	à 200
Arachide	...	à	240	à 260

HUILES de PALME (aux 100 Kilos)

MARSEILLE				
Dahomey	200	à 210	210	à 215
Grand-Bassam	190	à 195	195	à 200
Côte d'Ivoire (Lahou, Tabou)	180	à 180	185	à 190
Golond	185	à 190	190	à 195
Cameroun	190	à 195	195	à 200
Benakry et Accra, Addah, Sassandra	185	à 190	190	à 195
Sié	160	à 170	170	à 175
Béria	170	à 175	170	à 175
Togo plantations	200	à 220	215	à ...
Togo dures	135	à 150	125	à 145
ANVERS				
Huile de palme brute	...	à ...	175	à 180
— raffinée	...	à ...	195	à 190

LEGUMES SECS et PRODUITS ALIMENTAIRES (aux 100 Kilos)

MARSEILLE				
Manioc sec	42	à 50	50	à 55
Mane de manioc blanche	75	à 100	75	à 80
— — courante	60	à 70	60	à 70
— — grise	50	à 60	55	à 55
Manioc Madagascar extra-blanc	175	à ...	210	à ...
Manioc Madagascar blanc	140	à 150	160	à 170
Manioc Madagascar gris	100	à 120	125	à 150
LE HAVRE				
Manioc sec	47,50	à 48	48	à 45
Mane de manioc	52	à 54	52	à 58
Manioc Madagascar	150	à 155	160	à 180

COURS LOCAUX DES PRINCIPAUX PRODUITS DU CRU.

Cacao	£	34 à 35	la tonne
Coprah	£	20 à 22	—
Huile de palme	£	25	—
Palmistes	£	12	—
Sisal	£	20	—
Coton	£	60 à 65	—

II. AGRICULTURE

CERCLE DE KLOUTO. — Dans la région d'Agou, des semis de caféiers faits par des indigènes avec des graines distribuées par l'Administration locale ont très bien réussi. Cette culture semble devoir donner des résultats intéressants dans les terrains où le cacaoyer vient mal.

Les habitants du canton d'Agou Kebou ont mis en place une assez grande quantité de plants de cacaoyers donnant de belles espérances.

Au cours de l'année on va installer autour des villages de l'Agotimé des plantations de Kapokier de Java.

CERCLE DE SANSANNÉ - MANGO. — Il a été créé, sur les bords de l'Oti, un vaste jardin qui permettra vraisemblablement d'obtenir tous les légumes européens. Des essais de blé ont réussi, les semences mises en terre le 1^{er} Décembre ont bien levé et la pousse se fait dans de très bonnes conditions, en Janvier les tiges atteignaient 20 centimètres de hauteur.

III. CHAMBRE DE COMMERCE DE LOMÉ.

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 1923 : Présidence M. R. DUTEN
Vice Présidence M. CONSTANT
Membres présents : 6

Au cours de cette réunion, la CHAMBRE DE COMMERCE du Togo a émis, à l'unanimité, le vœu suivant :

Que les pouvoirs publics

1^o Réglementent les conditions auxquelles seront concédés ou aliénés les lots urbains du Domaine :

2^o Etablissent au Togo un régime de la propriété foncière analogue à celui qui a été établi en A. O. F. par le décret du 24 Juillet 1906.

Copie de la délibération a été transmise à M. le Ministre des Colonies, à M. le Commissaire de la République au Togo et à l'Union Coloniale.

Une Commission de 3 membres ayant pour Président M. CONSTANT est nommée pour élaborer un projet de réglementation d'inspection des cotons analogue à celle des amandes de palme qui donne de bons résultats.

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1923 : Présidence M. R. DUTEN
Vice Présidence M. CONSTANT
Membres présents : 5

Adoption d'un projet d'arrêté créant et réglementant l'INSPECTION DES COTONS

Adoption d'un projet de décret de RÉGLEMENTATION DU WEARF DE LOMÉ.

En outre la CHAMBRE DE COMMERCE DU TOGO a émis les vœux suivants :

1^o Que soit porté à 90 jours le délai minimum prévu pour la livraison des articles faisant l'objet de marchés après appel à la concurrence.

2^o Que l'approbation du procès-verbal d'une séance d'adjudication par le Commissaire de la République dans les 24 heures qui suivent cette séance, sans attendre la décision du Conseil d'Administration, constitue un engagement ferme vis à vis de l'Adjudicataire provisoire.

SEANCE DU 27 JANVIER 1923 : Présidence M. R. DUTEN
Vice Présidence M. CONSTANT
Membres présents : 5

Les vœux suivants ont été émis :

1^o La Chambre de Commerce du Togo demande qu'il soit créé, à Lomé, un ENTREPOT RÉEL (MAGASINS GÉNÉRAUX) dans le plus bref délai possible.

Deux projets de décrets créant un entrepôt réel des Douanes et réglementant la création et l'exploitation des Magasins Généraux sont adoptés.

Vœu tendant à ce que le régime de PROTECTION des MARQUES de FABRIQUE existant en A. O. F. soit rendu applicable au Togo.

IV. PUBLICITÉ.

Offres et Demandes d'emploi

L'Administration insérera gratuitement les offres et les demandes d'emploi qui seront portées à sa connaissance par les intéressés.

V. ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNANT LES QUESTIONS ECONOMIQUES

du 1^{er} Septembre 1922 au 1^{er} Février 1923

ARRÊTE du 13 Septembre 1922 promulguant la loi du 30 Juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 Mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 Décembre 1921 portant abaissement de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques,

J. O. — 1^{er} Octobre 1922 (page 196.)

ARRÊTE du 13 Septembre 1922 promulguant l'arrêté interministériel du 30 Juin 1922 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922, taxes postales, télégraphiques et téléphoniques

J. O. — 1^{er} Octobre 1922 (page 198.)

ARRÊTE du 30 Septembre promulguant le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

J. O. — 1^{er} Octobre 1922 (page 198.)

ARRÊTÉ du 30 Septembre 1922 rapportant l'arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, le réexportation, la transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

J. O. — 1^{er} Octobre 1922 (page 202.)

ARRÊTÉ du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo.

J. O. — 1^{er} Octobre 1922 (page 202.)

ARRÊTÉ du 13 Septembre modifiant les diverses taxes postales et télégraphiques.

J. O. — 1^{er} Octobre 1922 (page 206.)

ARRÊTÉ du 31 Octobre 1922 promulguant le décret du 27 Septembre 1922 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo, établissant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté.

J. O. — 1^{er} Novembre 1922 (page 222.)

ARRÊTÉ du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels des patentes à prévoir en 1923 au profit de la Chambre de Commerce.

J. O. — 1^{er} Novembre 1922 (page 225.)

ARRÊTÉ du 26 Octobre 1922 réglementant l'inspection des amandes de palme dans les Territoires du Togo.

J. O. — 1^{er} Novembre 1922 (page 226.)

ARRÊTÉ du 30 Novembre 1922 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

J. O. — 1^{er} Décembre 1922 (page 246.)

ARRÊTÉ du 31 Juillet 1922 supprimant les droits de placé sur les marchés.

J. O. — 1^{er} Décembre 1922 (page 253)

ARRÊTÉ du 1 Novembre 1922 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.

J. O. — 1^{er} Décembre 1922 (page 255.)

ARRÊTÉ du 16 Novembre 1922 portant modification à l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé.

J. O. — 1^{er} Décembre 1922 (page 258.)

CIRCULAIRE du 17 Novembre 1922 relative à la réglementation des armes à feu et de leurs munitions.

J. O. — 1^{er} Décembre 1922 (page 258.)

ARRÊTÉ du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibés au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembre 1922.

J. O. — 1^{er} Décembre 1922 (page 267.)

ARRÊTÉ du 31 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 18 Novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le minimum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo.

J. O. — 1^{er} Janvier 1923 (page 4.)

ARRÊTÉ du 31 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 8 Novembre 1922 modifiant les quantités de cacao du Togo et du Cameroun admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922.

J. O. — 1^{er} Janvier 1923 (page 5.)

ARRÊTÉ du 31 Décembre 1922 promulguant le décret du 6 Décembre 1922 portant modification à l'article 3 du décret du 11 Août 1920 sur le domaine et le régime des terres domaniales au Togo.

J. O. — 1^{er} Janvier 1923 (page 8.)

ARRÊTÉ du 31 Décembre 1922 promulguant le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo Français.

J. O. — 1^{er} Janvier 1923 (page 9.)

ARRÊTÉ du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 sur le Domaine privé de l'Etat dans les Territoires du Togo.

J. O. — 1^{er} Janvier 1923 (page 11.)

ARRÊTÉ du 18 Décembre 1922 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.

J. O. — 1^{er} Janvier 1923 (page 20.)

ARRÊTÉ du 27 Décembre 1922 consentant une réduction de 6% sur les tarifs spéciaux de transport à tout expéditeur de cacao par wagon complet de Palimé à Lomé.

J. O. — 1^{er} Janvier 1923 (page 22.)

ARRÊTÉ du 27 Décembre 1922 déterminant les conditions du magasinage en Douane des marchandises importées.

J. O. — 1^{er} Janvier 1923 (page 23.)

DÉCISION du 8 Décembre 1922 déterminant la composition des comités régionaux pour l'inspection des amandes de palme dans les Cercles de Lomé, Anécho et Klouto.

J. O. — 1^{er} Janvier 1923 (page 24.)

DECISION du 27 Décembre 1922 nommant les membres de la Commission des patentes et licences dans les différents Cercles.

(J. O. — 1^{er} Janvier 1923 (page 25.))

ARRÊTÉ du 13 Janvier 1923 ouvrant le bureau de Sokodé au service des articles d'argent métropolitains.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 20 Janvier 1923 dispensant jusqu'à nouvel ordre l'agence de la B. A. O. à Lomé du remboursement de ses billets en espèces.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 20 Janvier 1923 fixant l'étendue de la circonscription de l'Agence de la B. A. O. à Lomé.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 20 Janvier 1923 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France et dans les limites de la conscription de l'Agence de Lomé le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la B. A. O.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 20 Janvier 1923 créant et réglementant le contrôle du coton destiné à l'exportation.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 24 Janvier 1923 conservant jusqu'à nouvel ordre valeur libératoire dans les caisses publiques de la monnaie anglaise et du mark argent.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 24 Janvier 1923 concernant la coupe et la sortie des essences de bois destinés au commerce et à l'industrie ainsi que le transport et la vente du vin de palme.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 30 Janvier 1923 promulguant le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo le décret du 24 Juillet 1908 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement Général de l'A. O. F.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 30 Janvier 1923 ouvrant le bureau de Sokodé au service des articles d'argent locaux.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 30 Janvier fixant les modalités d'application des droits ad valorem prévus au tarif des Douanes du Togo.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 31 Janvier 1921 promulguant le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 31 Janvier 1923 promulguant au Togo le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de banque de l'A. O. F.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 31 Janvier 1923 promulguant au Togo le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation de la propriété foncière dans les Colonies et Territoires relevant du Gouverneur Général de l'A. O. F.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 31 Janvier 1923 promulguant au Togo le décret du 19 Décembre 1922 fixant les quantités de caeos originaires des Territoires du Togo placés sous Mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1923.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 31 Janvier 1923 promulguant au Togo le décret du 24 Octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 31 Janvier 1923 rapportant l'arrêté du 18 Avril 1922 rapportant l'arrêté du 9 Février 1922 levant l'interdiction d'exporter les espèces métalliques.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

ARRÊTÉ du 31 Janvier 1923 portant suppression de la taxe de consommation sur l'acool.

(J. O. 1^{er} Février 1923.)

NÉCROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès survenu à Lomé le 6 Février 1923 de M. DENOT Jean Sous-chef de gare de 3^{ème} classe des Chemins de fer de l'A. O. F.

En l'absence du Commissaire de la République M. l'Administrateur en chef BAUCHÉ chef du Service Administratif a prononcé le discours suivant :

Appelé ce matin par M. le Commissaire de la République, que d'impérieuses nécessités de service éloignaient du chef-lieu, j'ai reçu de lui-même l'attristante nouvelle du décès survenu dans la nuit de M. Jean DENOT, sous-chef de gare stagiaire des Chemins de fer du Togo. Le Gouverneur m'a

sa peine et ses regrets de ne pouvoir personnellement apporter, au nom de tous, le dernier adieu au fonctionnaire disparu, brutalement enlevé à l'affection de ses chefs et de ses camarades et m'a confié la douloureuse mission de le représenter ici.

Jean DENOT avait appartenu à cette vaillante et glorieuse cohorte des jeunes classes qui furent sur la brèche du combat jusqu'à la fin de la grande tourmente. Il en sortit grand blessé, mais honoré de trois citations consacrant son courage et sa valeur militaires; à peine remis de ses fatigues, il reprit du service dans l'administration des Chemins de fer et débuta au Togo en Juillet 1922; ceux qui l'ont connu gardent de lui le souvenir d'un agent dévoué, serviable, aimé de tous. En ce moment de rude séparation, toutes ses pieuses pensées vont à la mère inconsolable qui demain à Paris saura l'affreuse vérité et pleurera son enfant mort si loin d'elle dans la prime jeunesse de ses 27 ans. Que l'hommage respectueusement ému de nos condoléances accompagne sa douleur. Après FOURCARE, DENOT, et voici que déjà s'étend la longue ligne cette rangée funèbre des morts depuis deux ans. La mémoire de ceux-là qui ont payé prématurément de leur vie un passé fait de tant de lutttes et de souffrances avec la haute conscience de grands devoirs accomplis, doit rester vivante en nos cœurs comme une source d'énergie nouvelle. Nous releverons les outils tombés de leurs mains. Pleurons-les mais, exaltons leur exemple et reprenons avec plus de force et de courage encore le labeur commun, artisans fidèles et lointains cheminots de la plus grande France par les nouveaux chantiers du Togo. Jean DENOT, adieu!

M. le Chef d'Escadron BILLAUT, Directeur des Voies de pénétration et du Wharf a adressé à son tour au nom de tout le personnel des Chemins de fer du Togo un suprême adieu à cet excellent fonctionnaire enlevé si brutalement à la confiance de ses chefs et à l'estime de ses camarades.

Le Chef du Territoire a en outre le regret de faire part du décès survenu à Lomé le 8 Février 1923 de M. FISHER de la Maison JOHN HOLT.

AVIS pour l'Officiel du 1er Mars

M. HUYER Consul de Belgique vient de recevoir l'exequatur du Gouvernement Français pour exercer ses fonctions à Dakar avec juridiction sur les possessions françaises de la Côte Occidentale d'Afrique.

AVIS.

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes a l'honneur de porter à la connaissance du public, que l'échange des lettres avec valeur déclarée, est autorisé, à compter du 1er Mars prochain, dans les relations avec la Gold-Coast.

Le maximum de déclaration de valeur est fixé à 1.500 francs or.

Les bureaux ouverts à ce service sont:

Pour la Gold Coast.		Pour le Togo
Aburi	Mangoase	Lomé
Accra	Nsawam	Anécho
Addah	Obuasi	Atakpamé
Akuse	Prestea	Palimé
Axim	Quittah	
Tarquah	Dunkwa	
Koforidua	Cape-Coast	
Saltpond	Coomassie	
Seccondes	Dodowah	
Winnebah		

Lomé, le 26 Février 1923

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes
MARTIN.

AVIS.

AUX NAVIGATEURS

La bouée de l'épave de Nembe a été de nouveau placée dans la position suivante:

Accra Lighthouse	N. 45°	} Profondeur 28 pieds
Church	N. 12°	
Christiansborg Castle	N. 33 E	

La bouée se trouve maintenant à une encablure devant l'épave.

AVIS!

PRIX d'Abonnement } LOMÉ un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro : 1f.25 } LOMÉ (livré à la maison) 1fr.45 }
par Poste 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces } La ligne de 90^{mm}. 0fr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
Pendant le mois de Février 1923

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIERS	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
23-24 Prahsu L'pool - Opobo	Anglais	1. 2. 23	1. 2. 23	3. 181	56	53, 846	Lest
24-25 Badagry New-York-Sapélé	-d°	-d°	2. 2. 23	3. 149	45	116, 219	0, 405
25-26 Thomas Holt Liverpool-Duala	-d°	2. 2. 23	-d°	841	31	73, 586	Lest
26-27 Orestes Hamboug-Anécho	Holland	3. 2. 23	4. 2. 23	1. 511	31	20, 891	Lest
27-29 Egwanga Forcados-Hull	Anglais	5. 2. 23	6. 2. 23	2. 804	38	Lest	212, 622
28 Lokoja Seccondee-Lagos	-d°	-d°	-d°	575	29	4, 949	Lest
29-33 Orestes Anécho-Hambourg	Holland	6. 2. 23	11. 2. 23	1. 511	31	Lest	510, 706
30 Eboe Opobo-Liverpool	Anglais	-d°	6. 2. 23	2. 964	60	0, 100	39, 687
31 Port de Marseille Anvers-Cotonou	Français	7. 2. 23	8. 2. 23	2. 806	36	164, 000	0, 243
32 Egwanga Anécho-Hambourg	Anglais	9. 2. 23	10. 2. 23	2. 804	38	Lest	253, 518
33-34 Asie Matadi-Bordeaux	Français	13. 2. 23	13. 2. 23	4. 214	175	2, 620	137, 882
34-35 Boma Liverpool-Opobo	Anglais	14. 2. 23	14. 2. 23	3. 313	55	41, 502	Lest
35-36 Sir George Lagos-Seccondee	-d°	15. 2. 23	15. 2. 23	732	50	0, 800	0, 005
36-37 Europe Bordeaux-Matadi	Français	16. 2. 23	16. 2. 23	2. 896	126	0, 480	Lest
37-38 Oberon Amsterdam-Cotonou	Holland	17. 2. 23	17. 2. 23	1. 103	31	26, 418	0, 200
38-39 Warri Libreville-Hull	Anglais	21. 2. 23	21. 2. 23	2. 698	39	Lest	101, 905
39-40 Niger Marseille-Cotonou	Français	22. 2. 23	22. 2. 23	2. 225	46	74, 425	Lest
40-41 Olbia Marseille-Cotonou	-d°	24. 2. 23	24. 2. 23	2. 767	66	25, 083	Lest
41-42 Prahsu Opobo-Liverpool	Anglais	25. 2. 23	25. 2. 23	3. 181	56	Lest	34, 334
42-43 Sir George Seccondee-Lagos	-d°	-d°	-d°	732	50	0, 800	0, 005
43-44 Bompato Liverpool-Opobo	-d°	28. 2. 23	28. 2. 23	3. 352	52	55, 000	0, 455

Vu:
Le Chef de Service,
LEGY

Lomé, le 1^{er} Mars 1923
Le Chef du Bureau des Douanes,
ROSSI